

Mamadou Diallo, 1/7;
 Mamadou Boye Diallo, B.I.;
 Oumar Ismaïla Diallo, 1/7;
 Djibril Diangé, B.I.;
 Amadou Diaw, 1/7;
 Siléye Hamady Diaw, 1/2 P.;
 Samba Diène, F.;
 Amadou Abdah Dieng, B.I.;
 Sergine Babacar Dieng, F.;
 Alioune Diop, 1/7;
 Amadou Moustar N'Diaga Diéye, 1/7;
 Amadou Diop, F.;
 Amadou Diop, F.;
 Amadou Yéri Diop, F.;
 Assane Diop, 1/7;
 Baïdy Demba Diop, 1/2 P.;
 Mansor Diop, 1/7;
 Sidou Diop, 1/7;
 Coumba N'Doffène Diouf, F.;
 Mor M'Backé Diouf, 1/7;
 Oumar Diouf, B.I.;
 N'Gaye Dioum, B.I.;
 Abdou Diamil Fall, 1/7;
 Abou Fall, 1/7;
 Amadou Bassirou Fall, F.;
 Assane Fall, 1/7;
 Bidiel all, F.;
 Dame Fall, 1/7;
 Mame Doune Fall, 1/7;
 Matata Fall, 1/7;
 Moustar Fall, 1/7;
 Mouhamadou Abdoulaye Fall, F.;
 Moussa Fall, 1/2 P.;
 Serigne M'Backé Fall, F.;
 Malick Faye, 2/7;
 Abdoulaye Djiby Gadio, 1/2 P.;
 Mouhamadou Gangné, B.I.;
 Papa Baïdy Guèye, B.I.;
 Samba Guèye, 1/7;
 Amadou Guissé, 1/7;
 Djibrilou Hanne, 1/2 P.;
 Ismaïla Hane, 1/7;
 Cheikh Demba Kâ, 1/7;
 Djiby Yobaye Kâ, B.I.;
 Abdoulaye Kane, 1/7;
 Amadou Aly Kane, F.;
 Ousmane Kane, F.;
 Samba Galla Koulibaly, 1/7;
 Matar Koumé, B.I.;
 Djiby Lô, 1/7;
 M'Backé Lô, B.I.;
 Ibrahima Ly, 1/7;
 Mamadou Seydy Ly, 1/7;
 Papa Abdoulaye Ly, 1/7;
 Abou Maty M'Baye, 1/7;
 El Hadji M'Bengue, 1/2 P.;
 Ibrahima M'Bodji, 1/7;
 Malla Demba M'Bow, 1/7;
 Abdou N'Dao, 1/7;
 Yaya N'Dianor, 1/7;
 Aliou N'Diaye, B.I.;
 Amadou Adrien Duboc N'Diaye, 1/2 P.;
 Amadou Touty N'Diaye, F.;
 Baba N'Diaye, B.I.;
 Basil N'Diaye, F.;
 Bébé N'Diaye, B.I.;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Mouhamadou N'Diaye, 1/7;
 Moussa N'Diaye Sow, F.;
 N'Goudo N'Diaye, 1/7;
 Ousmane N'Diaye, B.I.;
 Papa Sidy N'Diaye, F.;
 Moussa N'Gom, 1/7;
 Sada Niane, 1/7;
 Dame Niang, 1/7;
 Ibra-Niang, 1/7;
 Gaston Sagna, F.;
 Ibrahima Sakhanokho, B.I.;
 Ismaïla Sakho, 1/7;
 Mamadou Lamine Sakho, 1/7;
 Abdoulaye Samb, F.;
 Moussa Samb, B.I.;
 Bocar Sambou, 1/7;
 Moussa Sambou, 1/7;
 Fodé Samoura, B.I.;
 Mamadou Sarr, B.I.;
 Baye Daye Seck, 1/7;
 Birane Seck, 1/7;
 Mame Cheikh Seck, B.I.;
 Papa Hamadou Bécaye Seck, F.;
 Papa Malick Ogo Seck, F.;
 Aliou Sène, 1/7;
 Cheikh Sène, F.;
 Ibrahima Sène n° 1, 1/7;
 Oumar Sidibé, F.;
 Demba Birane Sow, B.I.;
 El Hadji Mansour Sow, F.;
 Mamadou Sidy Sow, B.I.;
 Mahmoudou Sy, 2/7;
 Moussa Sy, F.;
 Samba Sy, F.;
 Seydou Houdou Sy, 1/2 P.;
 Demba Sylla, 1/7;
 N'Gagne Tall, 1/7;
 Abdoulaye Thiam, 1/7;
 Abdoulaye Thiam, B.I.;
 Abiboulaye Thiam, 2/7;
 Bogal Thiam, 1/2 P.;
 Cheikh Thiam, 1/7;
 Chérif Mouhamed H.T. Thiam, 1/7;
 Mamadou Habib Thiam, B.I.;
 Arona Thiaw, 1/7;
 Mamadou Dicko Thiongane, 1/7;
 Mamadou Touré, F.;
 Moussa Waly, B.I.;
 Amary Madaga Diop, F.;
 Ibrahima Diouf, 2/7;
 Ousmane M'Bengue, F.;
 Amary Madaga Diop, F.;
 Ibrahima Diouf, 2/7;
 Ousmane M'Bengue, F.;
 Mama Sougoufara, 2/7;
 Assane Bâ, 1/7;
 Ahmadou Bassirou Fall, 2/7;
 Ousmane Faye, 2/7;
 Mor Anta Kandji, 1/7;
 Alphonse Seck, 1/7;
 Serigne Thiam, 2/7;
 N'Diaga Diop, 1/7;
 Oumar Dia, 1/7;
 Papa Sanghoné Gaye, 1/7;
 Diabou Kâ, 1/7;
 Ousmane Niang, 1/7;
 Ibrahima Sall, F.;
 Madiop Thiam, F.;
 El Hadj Abdoul Aziz Thiongane, F.;
 Mamadou Korba Diallo, 1/7;
 Chkeikh Sène, 1/7;
 Serigne Sèye, 2/7;
 Mamadou Kâ, 2/7;
 Aly Kane, 1/7;
 El Hadj Ahmadou Faye, F.;
 Abdou Bèye, 1/7;
 Papa Sory Dansokho, F.;
 Ibrahima Kébé, 1/7;

Par décision ministérielle n° 498 M.E.N.-B. en date du 24 janvier 1973

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée John-Kennedy de Dakar.

Maimouna Bâ, 1/2 P.;
 Saratou Bâ, B.I.;
 Amy Collé Badji, F.;
 Astou Gombé Badji, F.;
 Mariama Cissé Baldé, 1/7;
 Natalie Hélène Baubant, 1/2 P.;
 Oumoukalsoum Bèye, 1/2 P.;
 Hawa Bécoum, F.;
 Magatte Bop, 1/7;
 Khadissatou Bousso, F.;
 Fania Camara, F.;
 Louise Charlotte P. Carvalho, F.;
 Ramatoulaye Cissé, 1/2 P.;
 Founé Moussou Cissoko, F.;
 N'Deye Fatou Dia, F.;
 Nafissatou Dia, F.;
 Oumou Dia, 1/2 P.;
 Soukèye Dia, 1/7;
 Fama Diagne, F.;
 Yacine Diagne, F.;
 Amy Diakhate, F.;
 Gisèle Diakité, F.;
 Aïta Diallo, F.;
 Dicko Diallo, F.;
 N'Deye Farma Diagne, F.;
 Hadyatou Diallo, 1/2 P.;
 Mariame Diallo, F.;
 Ramatoulaye Diallo, F.;
 Fatimata Diaw, 1/7;
 Mame N'Dioré Diène, F.;
 Khady Dièye, F.;
 Cécile Marie Diogo, F.;
 Madjiguène Dione, F.;
 Ada Diongue, B.I.;
 Aïssatou Dion, F.;
 Aïssatou M'Bène Diop, 1/7;
 Aïta Guèye N'Dione Diop, B.I.;
 Aminata Diop, 1/7;
 Arame Diop, 2/7;
 Codou Diop, 1/2 P.;
 Coumba Diarra Diop, F.;
 Fatou Baïdy Diop, F.;
 Fatou Diop, 1/7;
 Fatou Diop, F.;
 N'Deye Siry Mosianne Diop, F.;
 Rokhaya Diop, F.;
 Rose Marie M'Bathio Diop, F.;
 Seynabou Diop, F.;
 Marie Line Dièye, F.;
 Aminata Diouf, F.;
 Marième Diouf, F.;
 Sokhna Diouf, 1/2 P.;
 Néné Dioum, F.;
 N'Deye Tégue Fall, 1/7;
 Fatou Kiné Faye, F.;
 Mame Rose Gaye, F.;
 Fatou dite Maimouna Faye, F.;
 Dièynaba Gaye, F.;
 Angèle Gomis, F.;
 Awa Guèye, F.;
 Fatou Guèye, F.;
 N'Deye Guèye, 1/2 P.;
 N'Deye Ousseynou Guèye, B.I.;
 N'Deye Rokhaya Guèye, 1/7;
 N'Gane Guèye, F.;
 Seynabou Guèye, 1/2 P.;
 Bineta Ka, F.;
 Sarang Kaba, B.I.;
 Amanatou Kane, 1/7;
 Dialika Kane, F.;
 N'Deye Fatou Kane, F.;
 Awa Lèye, F.;
 Mariane Lô, 2/7;
 Oumoukalzoume Lô, 1/7;
 Sophie Lô, 1/7;
 Yaye N'Della, Ly, F.;
 Hadjaratou Khady, N. M'Baye, F.;
 Valimata M'Baye, B.I.;
 Aïssatou Aïdara M'Bengue, F.;
 Arame M'Bengue, 1/7;
 Farimata M'Bengue, F.;
 Mame Borso M'Bengue, 1/7;
 Naphy M'Boup, 1/7;
 Hélène Mendy, 1/2 P.;
 Khady N'Dao, F.;
 Diyana N'Daw, B.I.;
 Mame Sayer N'Daw, F.;
 Aïdara N'Diaye, F.;
 Mounina Aïda Kane, F.;
 Aïssatou N'Diaye, 1/7;
 Aminata N'Diaye, F.;
 Habibatu N'Diaye, F.;
 Mame Bayama N'Diaye, F.;
 Maréma N'Diaye, 1/7;
 N'Deye Absa N'Diaye, 1/7;
 Seynabou N'Diaye, 1/7;
 Thiore N'Diaye, F.;
 Yacine N'Diaye, B.I.;
 Aminata N'Doye, F.;
 Mariama N'Doye, F.;
 N'Deye Seynabou N'Doye, 1/2 P.;
 Thiore Dieng N'Doye, 1/2 P.;
 Atsang Niang, F.;
 Coumba Niang, 1/7;
 Penda N'Gom Niasse, 1/2 P.;
 Michèle Jeannette Odou, F.;
 Awa Cheikh Pouye, 1/2 P.;
 Elisabeth Valentine Sadio, F.;
 Aïssatou Sakho, F.;
 Aïssatou Sall, 1/2 P.;
 Kany Sall, F.;
 Khar Sall, F.;
 Maimouna Sall, F.;
 Marième Samb, F.;
 N'Deye Fara Samb, F.;
 Bineta Makha Sar, F.;
 Mariétou Sarr, 1/7;
 Ramatoulaye Sarr, F.;
 Awa Seck, B.I.;
 N'Goye Sy Seck, F.;
 N'Gaye Seck, B.I.;
 Oumy Seck, 1/2 P.;
 Rokhaya Seck, F.;
 N'Deye Betty Sidibé, F.;
 Mariama Kisso Souaré, B.I.;
 Aïssatou Sow, 1/7;
 Aïssatou Maïram Sow, F.;
 Mariame Sow, F.;
 Mariam Sow, F.;
 Maguette Sy, 1/7;
 Maimouna Sy, F.;
 Fatimata Tall, F.;
 Aïssatou Thiam, 2/7;
 N'Deye Toutane Rokh. Thiam, F.;
 Bineta Tall, 2/7;
 Aminata Thiaw, 1/7;
 Seynabou, Thiombane, F.;
 Clotilde Tine, F.;
 Fama Touré, F.;
 Sandji Touré, 1/7;
 Sabou Traoré, F.;
 Aminata Seck, F.;
 Khady Voyel, B.I.;
 Raby Almamy Hady Wane, F.;
 Mariama Yade, 2/7;
 Mariama Yansane, B.I.;
 Coumba Niang, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 588.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Fatou Fall, 1/7;
N'Deye Rhady Deme, 1/7;
Raby Sy, 2/7;
Fatou Ka, 1/7;
M'Bayaig Guèye, 2/7;
Abibatou N'Diaye, 1/7;
Fatou Sarr, Diouf, 2/7;
Thiam Sow, 2/7;
Faty Gathe, 1/7;
Aminata Kane, 2/7;
Aissatou M'Baye, 1/7;

Akouman Reine Elise Anane, F;
Soukeyna Ba, F;
Marème N'Diaye, F;
Mairy N'Doye, F;
Fatou Abdou Thioune, 1/7;
Awa Diallo, 2/7;
Counba Dramé, F;
Ramatoulaye Dione, F;
Mame Gnagna Virginie Sarr, F;

Ambroise Mendy, 2/7;
Patrick Misat, F;
Djibril N'Daw, 1/7;
Ababacar N'Diaye, 1/7;
Abdoul Aziz N'Diaye, F;
Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Amadou N'Diaye, F;
Aminata N'Diaye, F;
Assane N'Diaye, F;
Babacar N'Diaye, F;
N'Deye Penda N'Diaye, E;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
Sahnoune N'Diaye, F;
Waly N'Diaye, F;
Diab N'Dior, 1/7;
Alcid Auguste N'Diour, F;
Aminata Marië Rose N'Diour, 1/7;
Clément N'Dong, B.I.;
Aboubacry N'Dongo, F;
Aby N'Doye, F;
Léopold N'Gom, 2/7;
Mamadou N'Gom, 1/7;
Cheikh Amad Tidiane Niang, B.I.;
Mamadou Niang, F;
Papa Malick Niang, B.I.;
Babacar Pouye, 1/7;
Michel Sagna, F;
Ibrahima Souleymane Sall, F;
Aliou Sambe, 1/7;
Mohamed Samb, F;
Safiatou Samb, F;
Malick Sané, F;
Abdoul Aziz Sarr, 1/7;
Cheikh Oumar Sarr, F;
Djibahir Sarr, B.I.;
El Hadj Sarr, B.I.;
Ibrahima Sarr, B.I.;
Abdoulaye Seck, B.I.;
Cheikh Awa Balla Seck, F;
Babacar Sène, B.I.;
Djibril Sène, F;
Fallou Sène, 1/7;
Madieye Sène, F;
Mamadou Sène, 1/7;
Massina Sène, B.I.;
Modou Sène, 1/7;
Ousmane Sène, 1/7;

Samsidine Seydi, 3/7;
Mamadou Dia Sissokho, F;
Youssoupha Sonko, 2/7;
Serigne M'Backé Sougou, B.I.;
Abdoul Sow, 1/7;
Amadou Sow, F;
Amadou Oumar Sow, F;
Boubou Sow, B.I.;
Cheikh Tidiane Sow, 1/7;
Matalibé Sow, B.I.;
M'Baye Sow, 1/7;
Thierno Ciré Sow, F;
Almamy Sy, 1/7;
Boubabar Sy, B.I.;
Seydou Nourou Sy, F;
Mamadou Sylla, F;
Mamadou Sylla, F;
Aminata Taboure, F;
Demba Tall, 1/7;
Ismaila Tall, F;
Mamadou Thioub, F;
Cheikh Abdel Kh. Dj. Thiøye, F;
Samba Tounkara, B.I.;
Amath Touré, 1/7;
Mamady Touré, B.I.;
Alioune Badara Wade, B.I.;
Babacar Clédor Wade, B.I.;
Madjiguène Wade, F;
Mouhamadou Habib Wade, 1/7;
Mamadou Wané, B.I.;
Idrissa Wellé, F;
Karfa Faye, 1/7;
Mamadou Djiby Sangaré, F;
El Hadji Adama Diop, 1/7;
Abdoul Aziz M'Baye, 2/7;
Mame Bamar N'Doye, 1/7;
Soukeyna Samb, 2/7;
Malick Ousmane Sow, 1/7;
Mame Balla Diop, 2/7;
Mamadou N'Game, 1/7;
Papa Guèye, F;
Lamine Diatta, 1/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye, F;
Aramata Fall, F;
Mouctar M'Baye, 1/7;
Diaby Sylla, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 342.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décision ministérielle n° 499 M.E.N.-B. en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Blaise-Diagne de Dakar.

Aliou Ba, F;
Demba Ba, F;
Mouhamadou Ba, 1/7;
Mamadou Ba, 1/7;
Ousmane Ba, 1/7;
Thierno Ba, 1/7;
Tété Bah, 1/7;
Yoro Ba, B.I.;
Alioune Aly Badiane, B.I.;
Boubacar Badji, F;
Boubakar Barry, 1/7;
Amadou Bitéye, F;
Amadou Amady Bocoum, F;
Papa Medoune Bousso, F;
Papa Birane Boye, F;
Seyni Boye, 1/7;
Aissatou Cissé, F;
Mohamed Abdallah S. Cissé, 1/7;
Dioné Formosé Corrêa, B.I.;
Alioune Mader Coulibaly, F;
Rokhaya Coulibaly, F;
Mamadou Lamine Deme, B.I.;
Babacar Dia, 1/7;
Ibrahima Dia, F;
Ibrahima Dia, F;
Mamadou Giré Dia, 1/7;
Mamoudou Dia, 1/7;
Mamadou Dia, F;
Moustapha Diack, 2/7;
Joseph Diémé, F;
Mamadou Bassirou Diadié, 1/7;
Abdoulkhadir Diagne, F;
Aïta Guèye, Samba Diagne, 1/7;
Babacar Diagne, F;
Fatou Blaise Diagne;
N'Deye Darro Diagne, F;
Cheikh Mohamed Diakhate, B.I.;
Ismaila Diakhate, F;
Alpha Amadou Diallo, F;
Amadou Ohière Diallo, F;
Baïdy Diallo, F;
Charlotte Hélène Diallo, F;
Mamadou Aliou Diallo, 1/7;
Seydou Nourou Kane Diallo, F;
Mounibe Diarra, B.I.;
Sogué Diarissou, B.I.;
Papa Samba Souncari Diatta, F;
Yaya Diémé, F;
Alioune Dieng, B.I.;
Mamadou Maguette Dieng, 2/7;
Sidy Dieng, 1/7;
Mamadou Mahmone Dièye, 1/7;

Idrissa Dione, F;
Amadou Moustapha Diop, F;
Ibou Diop, 1/7;
Mar Diop, F;
Papa Massal Diop, F;
Abdoulaye Diouf, 1/7;
Babacar Diouf, F;
Ibrahima Birama Diouf, B.I.;
Joseph Marie Diouf, 1/7;
Maguèye Diouf, B.I.;
Salioù Diouf, F;
Boubou Aly Djigo, F;
Ibrahima Fall, F;
Mame Betty Fall, F;
N'Diembent Fall, F;
Ousmane Fall, B.I.;
Thiévacine Fall, F;
Babacar Faye, B.I.;
Cheikh Amadou Tidiane Faye, F;
Idrissa Moussa Faye, F;
Lamine Faye, F;
Julien François Fofana, F;
Charles dit Ousseynou Forster, 1/7;
Mamadou Gaye, F;
Marius Gomis, 1/7;
M'Baye Goumbala, F;
Abdoulaye Guèye, F;
Alioune Badara Guèye, F;
Papa N'Galgou Guèye, F;
Yousseu Guèye, B.I.;
Hamet Ka, F;
Nago Ka, F;
Ibrahima Kaba, B.I.;
Sidy Mohamed Chams E. Kamara, 1/7;
Fatou N'Diaye Kandji, F;
Babacar N'Dao Kane, F;
Khama Kane, 1/7;
Moustapha Kane, 1/7;
Alioune Kébe, B.I.;
Justin Keny, B.I.;
Viviane Gléle Levry, 1/7;
Khoudia Leye, 1/7;
Mamadou Lô, F;
Abdoulaye Ly, 1/7;
Amadou Mamadou Diaw, 1/7;
Ibrahima Tamsir Mané, F;
Amadou Mar, F;
Djibril M'Baye, F;
Gora M'Baye, F;
Meïssa M'Baye, B.I.;
Ousseynou M'Baye, B.I.;
Ousseynou M'Baye, B.I.;
Mamadou Mansour N'Boj, B.I.;
Sandoumbé M'Boj, 1/7;
Mamadou M'Boj, 1/7;
Alexandre Mendy, B.I.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 468.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décision ministérielle n° 500 M.E.N.-B. en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.G. Matar-Seck

Damane Ba, 2/7;
Abdou Bara Dieng, 2/7;
Anta Dieng, 2/7;
Ibrahima Sakho Diop, 1/7;
Rokhaya Diop, F;
Mame Yacine Diouf, F;
Harona Mame Fall, 2/7;
Maguette Faye, 2/7;
Ousseynou Faye, 1/7;
Ousmane Sow Gassama, F;
Aissatou Guèye, F;
Fatou Guèye, F;
Mame Guèye, 1/7;
Ousseynou Guèye, 2/7;
Seyni Guèye, 2/7;

Awa Ka, 1/7;
Alexandre-Lette, 2/7;
Malick Diop N'Diaye, 1/7;
Mame Anta N'Goné N'Dour, F;
Ibou N'Doye, 1/7;
Mame Arame N'Doye, 1/7;
Oumar Sall, F;
Birane Seck, 1/7;
Idrissa Seck, 1/7;
Alioune Sène, F;
Mar Seck, 1/7;
Alioune Sène, F;
Mohamed Thiaw, 1/7;

C.E.G. Thiokho

Abdoulaye Badiane, 1/7;
 Aboubacar Cissé, F;
 Bintou Cissé, 1/7;
 Mambaye Cissé, 1/7;
 Mamadou Diagne, 1/7;
 Amsatou Diop, F;
 Khassour Diop, F;
 Secka Diop, 2/7;
 Yatma Fall, 1/7;
 Fatou Guèye, F;
 Ibrahima Guèye, F;
 Khalifa Ababacar Guèye, F;
 Al Assané Fall Lô, F;
 Alioune Lô, F;
 Edourad M'Baye, F;

C.E.G. Xavier-Lelong

Oumou Khairy Bâ, 2/7;
 Yérin Badiane, 2/7;
 Adjé Cissé, 1/7;
 Awa Cissé, F;
 Boubacar Cissé, F;
 Nafissatou Cissé, F;
 Djibril Coulibaly, 2/7;
 Bathily Dia, 1/7;
 Khadidiatou Diallo, 1/7;
 Papa Libasse Diop, F;
 N'Dane Fall, 1/7;
 Mamadou Faye, 1/7;

C.E.G. Santhiaba

Amy Bâ, F;
 Demba Bâ, F;
 Gagnesiry Bathily, 2/7;
 Moustapha Boye, 1/7;
 Aissatou Cissé, F;
 Fatou Diagne Cissé, F;
 Youssoupha Diagne, 1/7;
 Seynabou Kébé Diallo, 1/7;
 Khadidiatou Diop, 1/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Moussa Diop, 1/7;
 Ousseynou Diop, 1/7;
 Youssoupha Diop, F;
 Aissatou Fall, 1/7;
 Penda Faye, 1/7;
 Alassane Guèye, 1/7;
 Mamadou Ka, 2/7;

C.E.G. Bargny

Babacar Bâ, 2/7;
 Abdou Diouf, 1/7;
 Babacar Diouf, 1/7;
 Ismaïla Diouf, 1/7;
 Sara Diouf, 1/7;
 Birame Faye, 1/7;
 El Hadji Faye, 1/7;
 Ibrahima Faye, 1/7;
 Khady Faye, 1/7;
 Fatou Guèye, 1/7;
 Omar Guèye, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Idrissa N'Diaye, F;

C.E.G. Pikine-Nord

Awâ Bâ, 1/7;
 Ibrahima Bâ, 1/7;
 Samba Bâ, 2/7;
 El Hadji Matar Badiane, F;
 Alassane Deme, 1/7;
 Thillo Dia, 2/7;
 Anna Diagne, 1/7;
 Modou Diagne, 1/7;
 Marthe Eliane Diatta, F;
 Thierno Diène, 1/7;
 Abdoulaye Diop, 1/7;
 Abdourahmane Diop, 1/7;
 Bougouma Diop, 2/7;
 Mamadou Magaye Diop, F;
 Rokhaya Diop, 1/7;
 Samba Diop, 1/7;
 Seydina Diop, 1/7;

Seynabou M'Baye, F;
 Andalla M'Bengue, 2/7;
 Fatou M'Baye N'Diaye, F;
 Aliou N'Doye, 2/7;
 Hawa N'Gom, 1/7;
 Khady Faye, F;
 Makhary Sall, 2/7;

C.E.G. Ouakam

Coumba Bâ, 1/7;
 M'Barodi Boubou Bâ, F;
 Ibrahima Bandia, 1/7;
 Cheikhou Oumar Bitèye, 1/7;
 Cheikhna Diagana, 2/7;
 El Hadji Mouhamadou Diagne, 2/7;
 Alassane Diène, 1/7;
 Aminata Diène, 1/7;
 Madiène Diène, F;
 Thierno Diène, 1/7;
 El Hadji Mouhamadou M. Diène, 2/7;
 N'Deye Nougaye Diop, F;
 Papa Gora Diop, F;
 Thierno Diop, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Amadou Dioum, F;
 Saliou Sall, F;
 Abdoulaye Gaye, F;
 Khary Diop Gningue, 1/7;
 Souleye Gning, 1/7;
 El Hadji Moussa Guèye, 1/7;
 Khady Guèye (Ouakam I), F;
 Khady Guèye (N'Gor), 1/7;
 Khady Baffa Guèye, F;
 Mansor Guèye, 1/7;
 Matar Guèye, F;
 Serigne Moustapha Guèye, 1/7;
 Seynabou Kane, 1/7;
 Marième Diène Kébé, 1/7;
 Thierno Khoulé, F;

C.E.G. Pikine-Sud

Bassirou N'Dome Bâ, F;
 N'Deye Raky Bâ, 1/7;
 Assane Cissé, 2/7;
 Birane Coly Cissé, F;
 Coly Diarra Cissé, F;
 Mouhamadou Rassoulou Deme, 1/7;
 Mamadou Diagne, 1/7;
 Mame Yacine Diagne, 1/7;
 Abdoulaye Diallo, 1/7;
 Coumba Diallo, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 1/7;
 Ababacar Dieng, F;
 Safietou Dieng, F;
 Adama Diop, F;
 Astou N'Doye Diop, F;
 Mamadou Moustapha Diop, 1/7;
 Moustapha Diop, F;
 Papa Bakary Diop, F;
 Yaye Bayan Diouf, 1/7;
 Aïta Fall, 1/7;
 Bator Fall, F;
 Hamar Fall, 1/7;
 Awa Gaye, 1/7;
 Birimi Guèye, 1/7;
 Papa Mamadou Guèye, 1/7;
 Papa Iba Mapenda Ka, 1/7;
 N'Deye Oumy Kamara, F;

C.E.G. Pikine

Souleymane Aw, 1/7;
 Cheikh Bâ, F;
 Harouna Bâ, F;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Mamadou Moustapha Bâ, F;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Souleymane Bâ, 1/7;
 Souleymane Basse, F;

Aminata Sao, F;
 Abdou ranackh Seck, 1/7;
 Awa Sèye, 1/7;
 Boubacar M'Baye Sow, F;
 Samba Sow, 1/7;
 N'Deye Mour Guèye, 1/7;

Aliou Lô, F;
 Gane Sambe Lô, F;
 Serigne Lô, F;
 Baytir M'Baye, 1/7;
 Daro M'Baye, F;
 Libasse M'Baye, F;
 Elimane M'Bengue, F;
 Lamine M'Bengue, 1/7;
 Mamadou Sox M'Bengue, 1/7;
 Mandione M'Bengue, F;
 Salimata M'Bengue, F;
 Babacar N'Diaye, 1/7;
 Balla N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 N'Deye Khary N'Dir, F;
 Baboucar N'Doye, 1/7;
 Guilé N'Gom, F;
 Mamadou Niang, F;
 Bineta Diop Sambe, 1/7;
 Ibrahima Sambe, 1/7;
 Makhtar Sambe, 2/7;
 El Hadji Abdoul Aziz Sarr, F;
 N'Deye Dié Sarr, 1/7;
 Amadou Biram Sow, 1/7;
 Coumba Sylla, 1/7;
 Joseph Thiakane, F;
 Aminata Thiam, 1/7;
 Mamadou Moustapha Thiam, 2/7;
 El Hadji Abdou Thiaw, 1/7;
 Mame Thiaba Thiaw, 1/7;
 N'Diouma Yade, 1/7;

Ibra Kandji, 1/7;
 Ibrahima Ly, F;
 Ousmane Ly, F;
 Serigne Ly, F;
 Papa Madiké M'Baye, F;
 Massamba M'Bengue, 1/7;
 Mamadou M'Bow, F;
 Jean Simon Gaston Mendy, 1/7;
 Birame N'Daw, 1/7;
 Aissatou Oumar N'Diaye, 1/7;
 Alioune Mor N'Diaye, 2/7;
 Awa N'Diaye, 1/7;
 Hawa N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7;
 Ousseynou N'Diaye, 1/7;
 Macodou N'Gom, 1/7;
 Abdoulaye M'Bar Sambe, 1/7;
 Binta Dior Sambe, F;
 El Hadji Djadjji Sambe, F;
 Fatou Sembène, F;
 Abdoulaye Sène, F;
 Ousmane Touré, 1/7;
 Abdourahmane Wade, 1/7;
 Mouhamed El Bachir Wade, F;

Coumba Dia, F;
 Abdoul Cissé, F;
 Antou Cissé, F;
 Balla Sissé, F;
 Aissatou Aly Deme, 1/7;
 Amar Diaga, 1/7;
 El Hadji Mor Diagne, 1/7;
 Khady Diagne, F;
 Moussa Diakité, 1/7;

Samba Diakhaté, 1/7;
 Aly Diakha, 1/7;
 Alioune Diarra, F;
 Amadou Diaw, 1/7;
 Mamadou Diaw, F;
 Idrissa Dième, 1/7;
 Anna, Dieng, 1/7;
 Astou Dieng, 1/7;
 Diouf Dieng, F;
 Fatou Dieng, F;
 Abdou Diop, F;
 Abdoulaye Diop, n° 1, F;
 Abdoulaye Diop, 2/7;
 Aby Diop, F;
 Babacar Diop, 1/7;
 Issa Diop, F;
 Mott Seck Diop, 1/7;
 Oumour Khayri Diop, F;
 Sasseme Diop, 1/7;
 Souleymane Diop, F;
 M'Baye Diouf, 1/7;
 N'Deye Fatou Diouf, F;
 Sidy Ababacar Diouf, F;
 Makhmout Diouk, 1/7;
 Thioumbé Dioume, 1/7;
 Awa Fall, F;
 Cheikh Tallibouya Fall, 2/7;
 Fatou Fall, 1/7;
 Serigne Modou Fall, 1/7;
 Alioune Faye, 1/7;
 Mamadou Fofana, F;
 Sidy Lamine Gave, F;
 Amadou Djop, Guèye, 1/7;
 Fatou Guèye, 1/7;
 Khalifa Ababacar Guèye, F;
 Madjiguène Guèye, 1/7;
 Maguette Guèye, F;
 Mansour Guèye, 1/7;
 Massamba Guèye, F;
 Moussa Guèye, F;
 Serigne M'Baye Kabé, 1/7;
 Ousmane Karouté, 2/7;
 Maty Kkhoutina, 2/7;
 Maimouna Koma, 1/7;
 Papa Birane Lô, F;
 Cheikh Mouhamadou Ly, F;
 Ababacar M'Baye Leye, F;
 Mor Lô, 2/7;
 Djibril Ly, F;
 Papa Birane M'Baye, 2/7;
 Babacar M'Bengue, F;
 Malick M'Bengue, 1/7;
 Babacar M'Bodji, 1/7;
 Mamadou M'Boup, 1/7;
 Amanatou N'Dao, F;
 Abdou N'Daw, F;
 Mamadou Fatilou N'Daw, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Babacar N'Diaye, F;
 Babacar N'Diaye n° 1, F;
 Babacar N'Diaye, 1/7;
 Baba Souley N'Diaye, F;
 Cheikh N'Diaye, 2/7;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7;
 Khady N'Diaye, F;
 Khady N'Diaye (M'Bao), 3/7;
 Jamil N'Diaye, 1/7;
 Salimata N'Diaye, 2/7;
 Alioune N'Dong, F;
 Magatte N'Dong, 1/7;
 Volymata N'Dong, 1/7;
 Hady N'Dongo, 1/7;
 Abdallahi N'Doye, F;
 Abdou N'Gom, 1/7;
 Aminata N'Gom, F;
 Amadou Tidiane Niang, 1/7;
 Cheikh Niang, 1/7;
 Daro Niang, F;
 Khaddia Maimour Niang, F;
 Mané Niang, F;
 Samba Niang, F;
 El Hadji Mamadou Niang Samb, 1/7;
 Ibrahima Samb, 1/7;
 Oumar Samb, 1/7;
 Mahtar Sall, F;
 Babacar Sarr, 1/7;
 Selly Sané, F;
 Bambar Sarr, 1/7;
 Aissatou Seck, F;
 Babacar Seck, 1/7;
 Ibrahima Seck, 1/7;
 Aminata Sène, 1/7;
 Cheikh Sène, 1/7;
 Ibrahima Sène, F;
 Moussa Sène, 1/7;
 Fatou Seye, 2/7;
 Demba Sow, 1/7;
 Hamdiatou Sow, F;
 Mactar Sow, 2/7;
 Moussa Sow, F;
 N'Deye Sow, F;
 Oumar Sow, 1/7;
 Maimouna Sylla, F;
 Moustapha Tall, 1/7;
 Abdoulaye Thiam, F;
 Aïda Thiam, 1/7;
 Babacar Thiam, F;
 Birane Thiam, F;
 Malick Guèye Thiam, F;
 Serigne Thiam, F;
 Cedou Thiombane, 2/7;
 Bamba Thioune, 1/7;
 Mouhamadou Khabane Top, 1/7;
 Abou Mouhamed Traoré, 1/7;
 Rokhaya Wade, 1/7;
 Oumarou Traoré, 1/7;
 Souleymane War, 2/7;
 Diéynaba Welé, F;
 Mamadou Faye, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 1.896.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décision ministérielle n° 518 M.E.N.-B. en date du 24 janvier 1973.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6° et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal :

C.E.G. de Tivaouane

Djibril Bâ, F;
 Fatou Bâ, F;
 Mamadou Maty Dia, 1/7;
 Amadou Diaw, 1/7;
 Babacar Cheikh Diop, 1/7;
 Mouhamadou Lamine Diop, F;
 Papa Mademba Fall, 1/7;
 Samba Fall, 2/7;
 Aliou Faye, 1/7;
 Doudou M'Boup Faye, 2/7;
 Ousmane Faye, 1/7;
 Alioune Loume, 1/7;
 Asse M'Bao, 1/7;
 Mangoné M'Bao, 1/7;

Abdoulaye Daouda M'Bengue, 1/7;
 Mansour M'Bengue, 1/7;
 Massaère M'Bengue, 1/7;
 Aminata Faye N'Diaye, 1/7;
 Ibra N'Diaye, 1/7;

El Hadji Thierno D. N'Dour, 1/7;
 Aicha Niang, 2/7;
 Babacar Sarr, 1/7;
 Ousmane Sarr, 1/7;
 Abdoul Aziz Sy, 1/7;
 Amadou N'Diaye, F;

C.E.G. Urbain I

Assane Cissé, 1/7;
 Théodore Dandy, 1/7;
 Amadou Fall, 1/7;
 Aïda Fall, 1/7;
 Fatou Fall, 2/7;
 Mamadou Guèye, 2/7;
 Abousséynou Kane, F;
 Médoune N'Diaye, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Babacar N'Doye, 1/7;

Assane Sambou, 2/7;
 Insa Sankharé, F;
 Serigne M'Backé Sène, 2/7;
 Jacqueline Senghor, 2/7;
 Amary Seck, 1/7;
 Arame Thiam, 1/7;
 Astou Togola, F;
 Alassane Traoré, 1/7;
 Mor Talla Wade, 1/7;
 Ousmane Wade, F;

C.E.G. de Randoulène

Fatouma Ba, F;
 Assane Diallo, F;
 Alassane Diaw, 1/7;
 Mor Dieng, 1/7;
 N'Dondi Dieng, 1/7;
 Cheikh Diop, 1/7;
 Magatte Diop, 1/7;
 Serigne Diop, 2/7;
 Assane Diouf, 1/7;
 Abdoulaye Dioum, 1/7;
 Aliou Fall, 2/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 Cheikh M'Backé Fall, 2/7;

Yoro Fall, 2/7;
 Ibrahima Faye, F;
 Papa Faye, 1/7;
 Sogui Gaye, 1/7;
 Ibra Lô, 1/7;
 Papa Gallo M'Baye, 1/7;
 Amy M'Bodji, 1/7;
 Amadou N'Daw, F;
 Astou N'Diaye, 1/7;
 Moustapha Sarr, 1/7;
 Fatou Dio Sarr Thiam, 1/7;
 Mame Sokhna Thiaw, 1/7;

C.E.G. Chateau d'Eau

Fatime Ba, F;
 Mamadou Ba, 1/7;
 Mame Diouma Ba, F;
 Ramata Ba, 1/7;
 Aminata Badiane, F;
 Ouleymatou Barry, 2/7;
 Ibrahima Camara, F;
 Mamadou Chérif, F;
 Aminata Cissoko, F;
 Maimouna Coulibaly, F;
 Ibrahima Dia, 2/7;
 M'Bengue Diakhaté, 1/7;
 Fatoumata Diallo, 2/7;
 Ousmane Diallo, F;
 Ibrahima Diop, 1/7;
 Issa Diop, 1/7;
 Mamadou Diakité Diop, 1/7;
 Meïssa Diop, 1/7;
 Ravane Diop, F;
 Serigne M'Baye, Diop, 1/7;
 Thiaka Diop, 1/7;
 Mariama Diouf, 1/7;
 Fatou Binetou N'Dongo Fall, F;
 Aminata Faye, 1/7;

Ousseynou aye, 1/7;
 Amadou N'Diaye Gaye, 1/7;
 Rokhaya Guèye, 1/7;
 Soda Guèye, 1/7;
 Aboubacar Sy Kébé, 1/7;
 Abdoul Aziz M'Bodji, F;
 Marème M'Boup, 1/7;
 Mame Astou Diankh N'Dao, F;
 Momar N'Daw, F;
 Amadou Dionouar N'Diaye, F;
 Arame N'Diaye, 1/7;
 Awa N'Diaye, 2/7;
 Badara N'Diaye, 1/7;
 Malick N'Diaye, 1/7;
 Mamour Niang, 1/7;
 Aboubacry Samba, 1/7;
 Maguèye Seck, 1/7;
 Amadou Sow, F;
 Mamadou Tayé, 1/7;
 N'Diaye Thiam, 1/7;
 Abdoulaye Tounkara, F;
 Maimouna Traoré, F;
 Amar N'Diaye, F;

C.E.G. Camp Faidherbe

Assane Aïdara, F;
 Mamadou Mara Baldé, 1/7;
 Boubacar Bocoum, 2/7;
 Khadiata Camara, 1/7;
 Lat Dieng Cissé, 1/7;
 Amy Collé Coly, F;
 Cheikh Tidiane Dia, F;
 Samba Dia, 1/7;
 Mamadou dit Doudou Diagne, 1/7;
 Youssoupha Diakhaté, F;
 Adama Diattara, F;
 Demba Diop Dieng, 1/7;
 Lamane Mounina Dieng, 1/7;
 Abdou Diom, F;
 Safietou Niang Diop, 1/7;
 Coumba N'Dour Diouf, 1/7;
 Saliou Diouf, F;
 Soukeyna Diouf, 1/7;
 Awa Fall, 1/7;

Ibra Fall, 1/7;
 Edouard Faye, 2/7;
 Mamadou Faye, 2/7;
 Mamadou Saliou Faye, 1/7;
 Seyni Kébé, 1/7;
 Bara Lakh, F;
 Octavé Manel, F;
 Abdou M'Baye, 1/7;
 Papa Abdoulaye M'Baye, 1/7;
 Rokhaya N'Daw, F;
 Coumba N'Diaye, 2/7;
 Mame Pathé N'Diaye, 1/7;
 Moctar N'Diaye, 1/7;
 Serigne Taïba N'Diaye, 1/7;
 Sidy N'Diaye, 1/7;
 Seynabou N'Diaye, F;
 Yaram N'Diaye, F;
 Mamadou N'Diaye N'Dir, F;
 N'Diaga Pouye, 1/7;
 Al Ousseynou Sambou, 2/7;

Al Ousseynou Sarr, 1/7;
 Seynabou Sarr, 1/7;
 Moussa Sène, 1/7;
 Médoune Baye Dame Sidibé, F;
 Aldiouma Sow, 1/7;
 Momar Talla Thiam, 1/7;

C. E. G. Escalé

Gora Cissé, F;
 Mame Djeunb Cissé, F;
 Alassane Diallo, 1/7;
 Mamadou Aliou Diallo, 1/7;
 Cuba Dieng, 1/7;
 Cheikh Diop, 1/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Mariétou Jacqueline Diouf, 1/7;
 Magamou Guèye, 1/7;
 Awa M'Baye, 1/7;
 Cheikh M'Baye, 1/7;
 Cheikh M'Backé M'Boup, 1/7;
 Daba N'Diaye, 1/7;
 El Hadji Cheikh T. N'Dour, 1/7;
 Awa N'Doye, 1/7;
 El Hadji Assane N'Doye, 1/7;
 Nogoye N'Doye, 1/7;
 Mamadou Niang, 1/7;
 N'Dongo Samib, 1/7;
 Abdoulaye Seck, 1/7;
 Maury Tall Seck, 2/7;
 Yéri Seck, 1/7;
 Papa Demba Sow, 2/7;
 Coudy Sy, 1/7;
 Souleymane Thiam, 1/7;
 Bagouma Thiombane, 1/7;
 Thiendou Wilane, F;
 Cheikh Ba, F.

C. E. G. M'Bour

Mame Guignane Ba, 2/7;
 Omar Ba, 1/7;
 Papa Thierno Ba, 1/7;
 Waly Cadam, 1/7;
 Abdourahmane Cissé, 1/7;
 Ada Ciss, 1/7;
 Arona Ciss, 1/7;
 Mamadou Ciss, 1/7;
 Modou Ciss, 1/7;
 Moussa Ciss, 1/7;
 Ahmed Dabo, 1/7;
 Fatou Dia, 1/7;
 Mama Diaboula, 2/7;
 Mamiadou Léna Diagne, F;
 M'Baye Diagne, F;
 Abdou Touta Diakhoumpa, 1/7;
 Alassane Diallo, 1/7;
 Alimatou Diallo, F;
 Bassirou Diallo, 1/7;
 Diaweye Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Maleine Diamé, 1/7;
 Moussa Diaw, 1/7;
 Babacar Dieng, 2/7;
 N'Deye Dieng, 1/7;
 N'Deye Aissatou Dieng, F;
 Ousmane Dieng, F;
 Astou Diop Diéye, F;
 Joseph Diou, 1/7;
 Alphonse Dione, 1/7;
 Assane Dione, 1/7;
 Pascal Dione, 1/7;
 Ablaye Diop, 1/7;
 Aminata Diop, 1/7;
 Bala Diop, 1/7;
 Daouda Diop, F;
 Fatou Diop, 1/7;
 Fatou Diop, 1/7;
 Ibrahima Diop, 1/7;
 Idrissa Diop, F;
 Khady Gaye Diop, F;
 Maguette Diop, 1/7;
 Matar Niane Diop, 1/7;
 Momar Diop, 1/7;
 Serigne Saliou Diop, F;
 Aloyse Diouf, 1/7;
 Alphonse Diouf, 1/7;
 Augustin Diouf, 1/7;
 Awa Cheikh Diouf, 2/7;
 Cumba Diouf, 1/7;
 Daba Diouf, 1/7;
 Diouf Diouf, 1/7;
 Doudou Diouf, 1/7;
 Félix Diouf, 1/7;
 Gorgui Diong Diouf, 1/7;
 Guiniane Diouf, 1/7;
 Manuel Diouf, 1/7;
 N'Dick Diouf, 1/7;
 Rokhaya Diouf, 1/7;
 Robert Diab Diouf, 1/7;
 Seydou Diouf, 1/7;
 Serigne-Bassirou-Dioum, 1/7;
 Ismaila Fall, 1/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Yacine Fall, F;
 Aissatou Faye, 1/7;
 Assane Faye, 1/7;
 Cécile Faye, F;
 Doudou Faye, 1/7;
 Ibrahima Faye, 1/7;
 Moussa Faye, 1/7;
 Ousmane Faye, 1/7;
 Pierre Diène Faye, 1/7;
 Khardiatou Fofana, F;
 M'Baye Gadiaga, 1/7;
 Marema Gaye, 1/7;
 Félix Guèye, 2/7;
 Touty Guèye, 1/7;
 Odile Kama, 1/7;
 Gaoussou Kamissoko, 1/7;
 Tègue M'Bodj, 1/7;
 Birame N'Diaye, 1/7;
 Dominique N'Gor N'Diaye, 2/7;
 François N'Diaye, F;
 Mariama Seck N'Diaye, 2/7;
 Marie N'Diaye, 1/7;
 Marie Madeleine N'Diaye, F;
 Pierre N'Diaye, 1/7;
 René N'Diaye, 1/7;
 Samba N'Diaye, 1/7;
 Yamar N'Diaye, 1/7;
 Assane Sanor N'Dione, 1/7;
 André N'Dong, 1/7;
 Athanas N'Dong, 1/7;
 Marie Agnès N'Dong, 1/7;
 Moussa N'Dong, 1/7;
 Issa N'Dour, 1/7;
 Khady N'Dour, F;
 Ousmane N'Dour, 1/7;
 Timack N'Dour, 1/7;
 Souleye N'Gom, 1/7;
 Mourtalla Sambe, 1/7;
 Serigne Samb, 1/7;
 Albert Sarr, 1/7;
 Benoit Sarr, F;
 Dom Sarr, 1/7;
 Ismaila Sarr, 1/7;
 Jean Sarr, F;
 Louise Sarr, 1/7;
 Mariama Sarr, 1/7;
 Abdou Seck, 2/7;
 Déhié Seck, 1/7;
 El Hadji Malick Seck, 1/7;
 Mouhammadou Seck, 1/7;

Moussa Seck, 1/7;
 Diégane Sène, 1/7;
 Malick Sène, 1/7;
 M'Baye Sène, 2/7;
 Saliou Sène, 1/7;
 Jules Sagna Sow, 1/7;
 Elimane Gamby Sy, 1/7;
 Malick Sylla, 1/7;
 Masseir Sylla, 2/7;
 Yoro Tall, 1/7;

Hyacinthe Thiandoum, 1/7;
 Pierre Sitor Tiaré, 2/7;
 N'Diaga Thiaw, 2/7;
 Michel N'Gol Thiokane, 1/7;
 Déhié Thioune, 1/7;
 Diam Tine, 1/7;
 Raymond Tine, 1/7;
 Sidy Traoré, 1/7;
 Aby Wade, 2/7;
 M'Baye Youm, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.818.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décision ministérielle n° 519 M.E.N.-B. en date du 24 janvier 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C. E. G. Kléber

El Hadji Mamadou Ba, 1/7;
 Mariama Diouldé Ba, 1/7;
 N'Diaye Seydou Ba, F;
 M'Baye Camara, 1/7;
 Christiane Cissé, 1/7;
 Mohamed Cissé, F;
 Marie Rosé Gomez Dacosta, 2/7;
 Nafissatou Diallo, 1/7;
 Fatou Diémé, F;
 Abdel Kader Diop, F;
 Bintou (Fatou) Diop, F;
 Oulimata Diouf, 1/7;
 Soyoubou Gaye, F;
 Alioune Guèye, F;
 Caty Guèye, F;
 Marie Caroline Kane, F;
 Salimata Mar, 1/7;
 Ibrahim M a p e n d a N'Diaye, 1/7;
 N'Deye Omal N'Diaye, F;
 Nogaye N'Diaye, 1/7;
 Ramatoulaye N'Diaye, F;
 Aminata N'Doye, F;
 Abdoulaye Boubacar Sarr, 1/7;
 Dioma Sène, F;
 M'Balo Sow, 2/7;
 El Hadj Médoune Thioune, 1/7;
 Mame Khardiata Touré, F;
 Awa Wade, F;
 Mareme Yague, 1/7;
 Oumou Ba, 1/7.

C. E. G. Plateau

Moussa Ba, 1/7;
 Maguette Haïdara Nahari, 1/7;
 Issa Samb, 1/7;
 Siaka Sané, F;
 Bécaye Sangaré, F;
 Awa Sarr, F;
 Doudou Sarr, F;
 Thierno Djiby Soumaré, 1/7;
 Massirou Sylla, 1/7;
 Vaboua Sylla, F;
 Maguette Thérèse Tall, 1/7;
 Coumba N'Gouye Thiam, F;
 Papa Demba Thiam, F.

C.E.G. Clémenceau

Arame Ba, 2/7;
 Diari Barry, 2/7;
 Mamadou Saliou Barry, F;
 Gnouma Cissé, 2/7;
 Mayacine Cissé, F;
 Adama Diagne, 2/7;
 Alassane Diagne, 1/7;
 Mamadou Gopé Diallo, 1/7;
 Mariama Diallo, F;
 Sadigatou Diallo, F;
 Boubacar Diaoune, 1/7;
 Abibou Diop, F;
 Diouldé Diop, 1/7;
 Issa Laye Diop, 1/7;
 Awa Diop, 1/7.

C.E.G. Tolbiac

Mahamadou Diawara, F;
 Oumar Diémé, F;
 Awa Dieng, 2/7;
 Babacar Dieng, 2/7;
 Seyni Dieng, F;
 Yousouf Diéye, 1/7;
 Mohamadou Moustapha Dione, F;
 Alia Fall Diop, 2/7;
 Yakhe Payé Diop, F;
 Yaram Diouck, F;
 Fatma Fall, 1/7;
 Oumy Fame, F;
 Mamadou Gning, 1/7;
 Daouda Guèye, 1/7;
 Ismaila Guèye, F;
 Astou Niang, 1/7;
 N'Deye Marie Niang, 1/7;
 Raky Niang, F;
 Yacine Niang, 1/7;
 Mouhammadou Lamine Sadio, F.

S. N. Malick-Sy, Dakar

Marie Jeanne Diop M'Bodj, F;
 Serigne M'Backé Guèye, 1/7;
 Seynabou Guèye, 1/7;
 Thiama Gina Guèye, 1/7;
 Aminata Kane, 1/7;
 Arona Kane, 1/7;
 Djibril Kane, 1/7;
 Malène Kasse, 1/7;
 Papa Barka Koné, F;
 Fily Kouyaté, F;
 Arame M'Baye, 2/7;
 Diogaye M'Baye, 1/7;
 Aly N'Diaye, 2/7;
 Assane N'Diaye, 1/7;
 Awa Bara N'Diaye, F;
 Coumba N'Diaye, F.

Mouhamadou Moustapha N'Diaye, 1/7;
Lamine N'Doye, F;

C.E.G. rue 10

Abdou Ba, 1/7;
Mariam Ba, F;
Laurent d'Erneville, 2/7;
El Hadji Lamine Diallo, F;
Pierre Mendès France Dias, 1/7;
Papa Massamba Diène, F;
El Hadj, Djibril Diouf, F;
Moussa Fall, 1/7;
Astou Gaye, 1/7;
Mohamadou Fal. M'Backé Guéye, F;
Maryvonne Bernadette Ly, F;
Coura Mariko, 1/7;

C.E.G. Zone B

Oulèye Ba, 2/7;
Abdoul Aziz Babou, 1/7;
Fatoumata Bakily, 1/7;
Rokhaya Cissé, 1/7;
Yousoupha Cissé, F;
Oumou Khairy Diagne, F;
Ousseynou Diagne, 1/7;
Abdoulaye Mamadou Diallo, 1/7;
Soussaba Diallo, F;
Souvaybou Diène, F;
Amadou Diop, 2/7;
Yousou Diop, F;
Ousseynou Diouf, 1/7;
Coumba Fayé, F;
Gora Guèye, 1/7;
Ibrahima Guèye, F;
Thioro Guèye, 1/7;
Yaya Ka, 1/7;

S.N. Bassam Goumba

Boury Ba, F;
Safiétou Ba, 1/7;
Haby Dieng, F;
Alpha Dianey, 2/7;
Marième Dieng, 1/7;
Ibrahima Diop, 1/7;
Marie Diop, 2/7;
Aïda Diouf, 2/7;
Saliou Coumba Diouf, F;
Saliou Sacréa Diouf, F;
Hamet Fall, 2/7;
Maymouna Fall, F;
Sanou Faye, F;
Idriss Guèye, 1/7;
Nogoye Fall, 1/7;
Babacar M'Baye, 1/7;

C.E.G. Dieuppeul

Abdoul Fatoumata Aly, 1/7;
Maimouna Ba, F;
Robert Bassène, 1/7;
Kalidou Camara, F;
Joachim Léon Dacosta, 1/7;
Sokhna Khadidiatou Diabaye, F;
Mamadou Diallo, F;
N'Deye Magatte Dieng, F;
Ousmane Dieng, 1/7;
Adama Diop, F;
N'Deye Anna Diop, 1/7;
Nafissatou Diop, F;
Salif Diop, F;
Souahibou Diop, 1/7;
Mansour Diouf, F;
Moctar Diouf, F;
Papa Demba Diouf, 1/7;
Amadou Fall, 1/7;
Oumar Fall, F;
Papa Fall, F;
Moustapha Guèye, F;
Papa Guèye, 1/7;
Fatimata Kane, F;

Abdoul Aziz Ly, F;
Racine Thiām, F;

Aminata N'Diaye, F;
Thierno Seydou N'Diaye, 1/7;
Papa Amadou Niasse, F;
Dieynaba Sall, F;
Marcel Sané, F;
Mame Dior Sarr, F;
El Hadj Malick Sy, F;
Frédéric Tendeng, 1/7;
Lala Kounta Thiam, 1/7;
Colette Giles Marie Toupanne, F;
Amadou Traoré, F;
Boudiane Traoré, F;
Salla Raymond Vierra, F;

Fatoumata Bintou Mané, F;
Assane M'Baye, 1/7;
Babacar N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye N'Dour, F;
Fatou N'Doye, F;
Mame Bineta N'Doye, 1/7;
Oumy N'Doye, F;
Mouhamadou Niasse, F;
El Hassane Seck, 1/7;
Mamadou Seck, 1/7;
Mor Sène, F;
Aïssatou Sidibé, 1/7;
Abdoulaye Goby Thiam, 1/7;
Malado Traoré, F;
Mamour Yade, 2/7;
Oumar Camara, F;
Diarga Sow, F;
Telly Kourouma, 1/7;

Cheikh Abdoul Kader Thioune, F;
Almamy Daouda Touré, F;
Kanni Traoré, F;

C.E.G. Colobane

Abdourahmane Ba, 2/7;
Aminata Raby Ba, 1/7;
Cheikh Mohamed Camara, F;
Mariétou Camara, F;
N'Dongo Cissé, 1/7;
Issa Coly, F;
Josephine Berthe Dasylyva, F;
Oumar Diallo, 1/7;
Thierno Sadou Diallo, 1/7;
Abdou Diaw, 1/7;
Aminata Dieng, 1/7;
Fatou Diop, 2/7;
Kader Diop, 2/7;
Maïssa M'Baye Diop, F;
Mame Samba Diop, 1/7;
Souleymane Diop, 2/7;
Bineta Diouf, 1/7;
Mor Talla Diouf, F;
N'Deye Yacine Diouf, F;
Cheikh Fall, F;
Mamadou Fall, 1/7;
Farma M'Baye, F;
Ibrahima M'Baye, 1/7;
M'Baye M'Bengue, 1/7;
Assitou M'Bodji, 1/7;

C.E.G. Soumbédioune

Aminata Aïdara, F;
Coumba Diagne, F;
Ibrahima Diallo, F;
Mouhamadou Lamine Diallo, 2/7;
Mame Thiaba Diène, 1/7;
Seynabou Diop, F;
N'Della Diouf, F;
Seynabou Djiba, F;
Sirré Drané, 1/7;
Khadidia Fall, F;
N'Della Fall, 1/7;
Marie Faye, F;
Raymond Gomis, 1/7;
Awa Guèye, F;
André Guy, F;
Yama Mariko, 1/7;

C.E.G. Bopp

Demba Ba, F;
Abdourahmane Barry, F;
Makhtar Diakhaté, 1/7;
Ciré Diallo, 1/7;
El Hadji Elimane Dieng, F;
Ababacar Sadikh Diop, 2/7;
Papa Meissa Diop, 2/7;
Fatou Fall, F;
Aminata Faye, 1/7;
Ibrahima Faye, 1/7;
Djibi Amadou Gaye, 1/7;
Aminata Guèye, 1/7;
Gallo Guèye, 1/7;
Soukharou Kouma, 1/7;
Aïssatou Moussa Mantalla, F;
Eugénie Mendoza, 2/7;

S.N. Ouagou-Niayes I

Amadou Assane Diallo, 2/7;
Maty Bineta Dieng, F;
Djibril Diop, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7;
Ibrahima Fall, F;
Awa Faye, 2/7;
N'Deye Faye, 1/7;
Rokhaya Faye, 1/7;
Rokhaya Gassama, F;
Oumar Gaye, F;
N'Deye Coumba Kassé, F;
Fatou Loum, F;

Aïssatou N'Diaye, 1/7;
N'Deye Mame N'Diaye, 1/7;
Yaram N'Der N'Diaye, 1/7;
Yatma N'Diaye, F;
Mamadou Lamine N'Dione, F;
Souleymane N'Diongue, F;
Sitor N'Dour, 2/7;
Wassiga N'Dour, 1/7;
Amadou Niane, F;
Karamokho Sakho, F;
Assane Sall, 1/7;
Ousseynou Sall, 1/7;
Alioune Sambe, F;
Mame Awa Boussou, Samba, F;
Cheikh Boubacar Seck, 2/7;
Abdoulaye Sougou, 2/7;
Abibatou Sow, 2/7;
Mahmoud Sy, F;
Mayé Sy, F;
Vincens Tavares, 2/7;
Lobé Top, 1/7;
Djibril Touré, 1/7;
Awa Wade, 1/7;
Madina Wélé, 1/7;

Abdoulaye M'Boup, F;
Fanta Fall N'Daw, 1/7;
El Hadji Tamisir N'Diaye, 1/7;
Soda N'Dong, F;
Alioune N'Doye, F;
Coumba Guèye, 1/7;
Maguette Samba, 2/7;
Fatimatou Sarr, F;
Khadidiatou Seck, 1/7;
Mamadou Falilou Seye, 2/7;
Mohamadou Abib Souleymane Sy, F;
Salamata Sy, F;
Khady Tall, 1/7;
Ahmed Lamine Touré, F;
Diagaby Oumar Touré, 1/7;
Néné Gassama Drané, 1/7;

Adama M'Bengue, 1/7;
Daouda N'Diaye, F;
Demba N'Diaye, 1/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 2/7;
Mamadou Niang, 1/7;
Moussa Niasse, 1/7;
Ibrahima Samb, 2/7;
Mamadou Sangaré, 1/7;
Mamadou Seck, F;
Omar Sow, 1/7;
Mame Thioro Thiam, 1/7;
Khadidiatou Thioune, 1/7;
M'Baye Diouf, F;
Oulimata Fall, F;
Babacar Sadikhe Faye, 1/7;

Abdoulaye M'Baye, 1/7;
Douaré Bokar N'Diaye, F;
Elisabeth Julienne N'Diaye, 1/7;
Fatou N'Diaye, F;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Serigne Babacar N'Diaye, F;
Awa N'Doye, F;
Mathiaw N'Doye, F;
Fatou N'Gom, F;
Khady Niang, 1/7;
Mohamadou Sall, F;

Mamadou Sané, F;
Moustapha Seck, 1/7;
Sokhna Assétou Seck, 2/7;

C. E. G. Ouagou-Niayes III

Aïssatou Beye, F;
Issa Beye, F;
Adama Camara, F;
Karim Camara, F;
Marème Camara, 1/7;
Moussa Camara, F;
Moustapha Condé, F;
M'Baye Diagne, F;
Samba Diagne, F;
Amadou Oumar Diallo, F;
Khady Diène, 1/7;
Papa Abdoulaye Dieng, F;
Abdoulaye Dione, F;
Aida Dione, F;

C. E. G. Point E

Alassane Ba, F;
Meuye Kane Ba, 1/7;
Mouhamadou Hamady Ba, F;
Ramata Ba, 1/7;
Fatou Cissé, 1/7;
Aïssata Dème, F;
Pathé Diallo, 2/7;
Ahmed Kamal Dieng, F;
Cheikh Diop, 1/7;
Mame N'Della Diop, F;
N'Deye Kouira Diouf, F;
Pape Demba Diouf, 1/7;

C. E. G. Cerf-Volant

Sawdiatou François attipo, 1/7;
Fatou Ba, F;
Khady Beye, F;
Victor Boye, F;
Ibrahima Dabo, F;
Mohamadou Salio Diallo, F;
Babacar Gaye, F;
Augustine Gomis, 1/7;
Maramé Kandji, 2/7;
Ibrahima Kane, 2/7;
Ibrahima Keita, 2/7;
Babacar Lô, 1/7;
Abdou Ly, F;

C. E. G. Médina

El-Hadj Amadou Dia Bâ, 1/7;
Fatou Ba, 1/7;
Thierno Mamadou Aliou Ba, 1/7;
Ibrahima Camara, 1/7;
Mamadou Moustapha Cissé, 1/7;
Ousmane Ibrahima Sissokho, 1/7;
Cheikhna Coulibaly, F;
Aby Sène Dème, F;
Amadine Diagne, F;
Fatou Diagne, F;
Ababacar Diallo, F;
Fatou M'Bengue Diop, 1/7;
Ibrahima Diop, 2/7;

C. E. G. Ecole normale supérieure

Oumar Dia, F;
N'Deye Binta Dieng, F;
Mariétou Dione, F;
Cheikh Amadou Tidiane Tall, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.896.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 520 M.E.N.-E. en date du 24 janvier 1973:

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Van-Vollenhoven de Dakar.

Aurore Noémie Aidara, F;
Rokhaya Ba, 2/7;
Christian B. Joseph Badji, F;
Jean Jacques M. Badji, F;
Michel Nicolas D. A. Benga, F;
Birago Diène Mout. Beye, demi-pension;
Mohamed Beye, F;
Abdoul Malicky Bousso, F;
Souleymane Chaouy, 2/7;
Atoumane Cissé, 2/7;
Famara Coly, demi-pension;
Alioune Saramy Coulibaly, F;
Abdoul Kader Dat, F;
Badiop Diagne, F;
M'Baye Cavin Diagne, 2/7;
Alayindé Diallo, demi-pension;
Amadou Ciré Diallo, F;
Ibrahima Kolon Diallo, F;
Médiara Mamadou Diallo, F;
Niania Diaw, F;
Safiétou Dieng, F;
Mandiaye Diongue, F;
Assane Pathé Diop, F;
François Xavier Diop, F;
Mamadou Dam Diop, demi-pension plus 1/7;
Marguerite Diop, F;
Geneviève Marie Augustine N'Deye, F;
Papa Alioune Diop, 2/7;
Alassane Diouf, F;
Anna Diouf, F;
André Dioussé, F;
Edith Francine Edouard, 1/7;
El Hadj Samba Fall, F;
Papa Samba Fall, demi-pension;
Yacinthe Diouf, F;
Babacar Gaye, F;
Ibrahima Gaye, demi-pension;
Magoume Gaye, F;
Amadou Guèye, demi-pension;
José Louis Antoine Hay, F;
Chérif Cheikh Talib. Ka, demi-pension;
Abass Kane, F;
Diafara Kane, F;
Mouhamadou Moustapha Kane, demi-pension;
Marie Rose Kane, F;
Mama Aïssata Keita, 1/7;
Mohamadou Mansor Khouma, 2/7;
Almamy Konté, F;
Penda Lam, demi-pension;
Gaston Legrand, F;

Mamadou Amadou Ly, 1/7;
Mamadou Maiga, F;
Ousmane Mané, F;
Babacar M'Baye, demi-pension;
Arame M'Bengue, F;
Tamsir N'Dao, F;
Tidiane N'Daw, F;
Assane N'Diaye, F;
Edouard N'Diaye, F;
Marie Kikou N'Diaye, F;
Mouhamadou Danty N'Diaye, 1/7;
Ousseynou N'Diaye, F;
Pathé N'Diaye, demi-pension;
Mame Tabara N'Gom, F;
Moumar N'Gom, F;
Thierno Seydou Niane, 2/7;
N'Deye Adama Niang, F;
Mamadou Moustapha Niassé, demi-pension;
Alioune Racky Sall, F;
Mamadou Djiby Sall, F;
Abdourahmane Sambe, F;
Aminata Collé Sarr, F;
Baye Ousmane Sarr, F;
Macodé Sarr, F;
N'Deye Aïssatou Sarr, 2/7;
Maïmouna Seck, demi-pension;
Matar Seck, demi-pension;
Moumar Sène, demi-pension;
Boubacar Sonko, F;
Makhoudia Sow, F;
N'Djémé Sow, F;
Pierre Jean Insa Sow, F;
Samba Moussa Sow, 1/7;
Cheikh Dethialaw Sy, F;
Maymouna Odette N. Sylla, F;
Mohamadou Tall, 1/7;
Bongo Havo Talla, demi-pension;
Cheikh Amadou Khaly Thiam, demi-pension;
Mactar Thioûne, demi-pension;
Mamadou Touré, F;
Maramé Wade, demi-pension;
Yéya Raby, F;
Léopold N'Gom, B.I.;
Papa Ali Guèye, F;
Aïda Gaye, 1/7;
Abdoulaye Sarr, 1/7;
Omar Badiane, 1/7;
Mamadou Sakho, F;
El Hadji Malick Sy, F;
Moumar Lissa Dieng, F;
Samba Ly, 1/7;
Marième Guèye, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 174.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général de la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 305 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 janvier 1973:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 12529 du 9 novembre 1972 portant nomination de M. Camille Souyris à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar sont rapportées.

Par décision n° 303 M.E.N.-D.G.A.F.-P.1 en date du 17 janvier 1973:

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière et récidive est infligée à M. Bougane Fall, Mle de solde: 46599-C, instituteur adjoint stagiaire, en service à Gnith (inspection primaire de Saint-Louis-II).

Par décision n° 383 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.3 en date du 18 janvier 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Babacar Sall, Mle de solde 45595-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à N'Diafate, inspection primaire de Kaolack I.

Par décision n° 521 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Amadou Lamine Wade, Mle de solde 45315-F, instituteur adjoint, 2^e échelon, en service à Diango (inspection primaire de Bignona).

Par décision n° 522 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Mamadou Moustapha Aidara, Mle de solde 55294-C, instituteur adjoint, en service à Fongolimbi (inspection primaire de Kédougou).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ERRATUM au décret n° 72-1352 du 17 novembre 1972 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société des Terres-Neuves (J.O. n° 4265 du 9 décembre 1972, page 2029).

Au lieu de :

Décret n° 72-1352

Lire :

Décret n° 72-1351 bis

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-1485 du 26 décembre 1972

fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 6 du décret n° 72-1483 du 26 décembre 1972, les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction, sont fixés par l'annexe au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

— Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
Doudou N'GOM.

ANNEXE

HORAIRES HEBDOMADAIRES

Disciplines	2 ^e année	1 ^{re} année
Techniques et moyens d'expression	3	3
Anglais	4	4
Langue vivante 2 (espagnol ou allemand)	2	2
Correspondance commerciale et rapports	2	2
Eléments de statistique et de gestion	1	2
Organisation administrative	2	2
Economie générale	2	2
Economie et organisation de l'entreprise	2	2
Droit	2	2
Droit du travail	—	1
Bureau de secrétariat	2	6
Sténographie	7	4
Dactylographie	7	4
Education physique	2	2
Totaux	38	38

TECHNIQUES ET MOYENS D'EXPRESSION

Il ne s'agit pas d'étudier, comme on le fait dans le second cycle du second degré, la littérature ou l'économie, l'histoire ou la géographie, la philosophie ou l'esthétique, mais, à propos de thèmes bien choisis, de faire appel aux connaissances acquises dans ces diverses disciplines, de rechercher, d'exploiter une documentation de qualité, d'analyser, d'apprécier, de classer les éléments retenus, d'apprendre à construire un exposé écrit ou oral, à rédiger des messages, à répondre à des questions posées, en un mot à communiquer et à transmettre sous des formes diverses et variées les idées reçues.

Les thèmes peuvent porter sur des sujets très divers. Leur choix est laissé au professeur, parce que celui-ci doit, de par sa propre documentation, être à même de lancer et de contrôler les recherches et les travaux effectués par les élèves.

Le professeur s'efforcera de développer, chez ses élèves, les qualités qui permettent des communications claires, précises, concises, aisément comprises des destinataires et fidèles aux idées transmises. Il montrera l'adaptation nécessaire des messages aux techniques utilisées (on ne prépare pas un texte à transmettre par télex, comme on rédigerait une lettre ou une note de service). Il mettra enfin en évidence l'importance des relations humaines dans les diverses communications écrites ou verbales.

L'utilisation des moyens audio-visuels est hautement souhaitable.

LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

Anglais (langue 1), espagnol ou allemand (langue 2)

L'enseignement portera, pour les deux années, sur l'étude du vocabulaire commercial-usuel et du vocabulaire économique, en relation avec les disciplines d'économie générale, d'économie et organisation des entreprises et de correspondance commerciale.

Les professeurs enseigneront le vocabulaire essentiel relatif aux différents sujets et auront toute latitude pour approfondir un certain nombre de questions en restant dans les limites raisonnables et en tenant compte du niveau des élèves et de l'actualité.

Les exercices conduits dans la langue étrangère et en traductions, les exercices écrits en versions seront accompagnés de questions et de thèmes.

Les différents exercices pourront se faire à partir de revues, de journaux et de documents professionnels étrangers.

L'utilisation d'un laboratoire de langues est souhaitable.

Programme

1° Etude du vocabulaire commercial usuel :

a) Les différentes formes de la distribution :

Formes traditionnelles, formes nouvelles;
Publicité et facilités de paiement;
La vente en magasin.

b) L'organisation de l'entreprise :

Les différents services et leur équipement en matériel et en personnel;

Le travail de secrétariat, de comptabilité, etc.

c) Le commerce intérieur, le commerce extérieur et les documents relatifs à l'achat et la vente :

L'expédition des marchandises, le règlement;
Les transports, la douane.

d) Les institutions : marchés et bourses :

La poste et les télécommunications;
Les banques.

e) La correspondance commerciale en relation avec les chapitres précédents.

2° Etude du vocabulaire économique usuel :

a) Production et consommation. Leurs fluctuations. Les investissements. La croissance. Les crises. Progrès technique et productivité. Rationalisation et « automation ». Groupement financier et fusions.

b) Problèmes de répartition : main-d'œuvre et emploi, Salaire et revenus.

c) Problèmes humains et sociaux. Relations humaines. Syndicats. Politique sociale.

d) Les mécanismes économiques : les prix, l'inflation, le crédit, les investissements, etc.

e) Les grands problèmes d'ordre international; protectionnisme et libre échange. L'aide aux pays en voie de développement. La faim dans le monde. L'explosion démographique, etc.

CORRESPONDANCE COMMERCIALE

RAPPORTS

1. — Correspondance.

1-1. Lettres relatives :

- A la commande;
- A la réception des marchandises;
- Aux règlements des échanges;
- Aux transports;
- Aux relations avec les banques, les services postaux et les divers intermédiaires;
- Au personnel;
- Aux renseignements commerciaux.

1-2. Lettres relatives aux règlements des difficultés et des litiges concernant :

- Les opérations et les relations ci-dessus;
- Les relations avec les administrations.

2. — Rapports.

2-1. Le rapport :

- Objet du rapport. Etude des différentes parties du rapport;
- Etude des différents types de rapports relatifs à la vie de l'entreprise.

2-2. Le compte rendu :

2-3. Le procès-verbal.

2-4. La note de service, les instructions, les consignes.

2-5. La rédaction des messages : téléx, téléphone.

ELEMENTS DE STATISTIQUES ET DE GESTION

1. — Statistiques.

1-1. Présentation des statistiques :

- Tableaux;
- Graphiques et diagrammes.

1-2. Analyse statistique élémentaire :

- Les caractéristiques des valeurs centrales :
 - Moyenne arithmétique
 - Médiane;
 - Mode.
- Les caractéristiques de dispersion :
 - Quartiles et écarts interquartiles;
 - Ecart moyen;
 - Ecart type.
- Les indices :
 - Indices simples;
 - Indices composés.

1-3. Etude de l'ajustement :

- Ajustement par la méthode des moyennes mobiles;
- Ajustement linéaire par la méthode des moindres carrés.

1-4. Etude de la corrélation;

- Droit de régression;
- Coefficient de corrélation.

2. — Gestion.

2-1. L'inventaire, le bilan.

2-2. Eléments analytiques :

- Les comptes, notions de comptes de situation et de gestion;
- Le plan comptable.

2-3. Eléments de synthèse :

- La synthèse par journées et opérations;
- La synthèse périodique d'ensemble des comptes;
- La balance.

2-4. Les travaux de synthèse. Le calcul du résultat :

- Calcul du bénéfice brut : coût d'achat des marchandises vendues et chiffre d'affaires brut; notion de marges brutes;
- Charges et produits d'exploitation : amortissements, provisions;
- Résultat d'exploitation;
- Résultat net. Répartition du bénéfice.

2-5. Synthèse finale : le bilan.

2-6. Analyse du bilan et de l'exploitation :

- Présentation résumée du bilan;
- Fonds de roulement et cash flow brut;
- Ratios tirés du bilan et de l'exploitation; autres ratios.

2-7. Analyse des charges d'exploitation : éléments de contrôle;

- Charges structurelles et charges opérationnelles : seuil de rentabilité;
- Charges directes et charges indirectes : notion de centre de frais.

2-8. Du contrôle à la prévision : les budgets, les écarts.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Première année

1. Introduction :

Définition et objectifs de l'organisation administrative.

1-1. La nécessité de l'information pour la décision.

1-2. La masse des informations et ses étapes successives.

1-3. L'évolution de l'organisation vers une science administrative.

1. — La saisie et la collecte de l'information :

2-1. L'information :

a) Sa nature, sa structure, sa représentation;

b) Informations utiles; inutilles;

c) Le choix des informations.

2-2. Les supports :

- a) L'imprimé. Qualités. Conception. Rubriques. Réalisations.
- b) Les supports des informations visuelles : tableaux, graphiques, plannings;
- c) Les supports des informations codées. Perspectives du traitement automatique. Supports magnétiques.

2-3. Les fichiers :

- a) Classement : ordres et modes de classement; classement de la correspondance et des dossiers; classement des fiches; classement des documents originaux et des reproductions; répertoires; travaux pratiques;
- b) Classement des fichiers :
 - Fichiers classiques, les matériels,
 - Fichiers de stockage de l'information pour matériels évolués.
- c) Opérations sur fichiers;
- d) L'évolution de la nature des fichiers.

3. — Le traitement des informations :

3-1. Objet du traitement :

- Conception;
- Consultation;
- Mise à jour des fichiers.

3-2. Les modes de traitements :

- a) Traitement manuel. Exemples pris dans le bureau et analyse de ces exemples;
- b) Traitement mécanisé; machines à calculer; machines comptables;
- c) Traitement semi-automatisé : les machines à cartes perforées et les petits ordinateurs;
- d) Traitement automatisé par l'ordinateur (1). Intégration des traitements.
 - Les moyens :
 - Organes d'entrée;
 - Unité centrale et ses périphéries;
 - Organe de sortie, résultat du traitement;
 - La mise en forme des informations pour le travail des machines : codification, codage;
 - La programmation. Les systèmes de programmation. Les langages.

3-3. Les contrôles :

3-4. Elaboration des organigrammes de traitement de l'information (par exemple des schémas de traitement portant sur : facturation, tenue des stocks, mise à jour des fichiers).

4. — La diffusion de l'information :

Imprimés (conception), microfilms, plaques Offset.

Deuxième année

5. — L'organisation du travail de bureau :

5-1. Application aux tâches administratives des principes généraux d'organisation et apports de l'organisation aux tâches matérielles.

5-2. La fonction administrative. La notion moderne d'administration.

5-3. La structure des services administratifs :

- Analyse des activités, des décisions, des relations;
- Les organigrammes;
- Le chef. Les fonctions de commandement;
- L'expansion des services administratifs.

5-4. Alternatives d'organisations et comparaisons d'organigrammes.

5-5. Répartition du travail par lots.

5-6. Les conditions de travail.

6. — La transmission des informations :

6-1. La multiplication des supports imprimés :

- La reprographie.

6-2. Importance du facteur « temps » dans la transmission des informations :

- Dévaluation des temps de transport, temps de stockage.
- Moyens rapides de circulation des informations (en particulier : le téléphone, le télex, la télévision, l'écran cathodique).

7. — L'ordonnancement des tâches :

7-1. Les postes de travail.

7-2. Les circuits et flux d'informations. Justification. Analyse et graphiques. Amélioration des circuits existants.

7-3. Le pert-temps.

8. — La mesure du travail de bureau :

8-1. Normes de travail fondées sur les enregistrements antérieurs de production, sur la mesure du temps.

9. — La détermination des coûts des travaux administratifs et leur minimisation :

9-1. Les éléments de ces coûts. Exemples de calcul.

9-2. Les pert-coûts.

10. — La programmation du travail de bureau :

10-1. Prévisions et programmes.

10-2. Equilibre de la rapidité d'exécution et du coût.

10-3. Egalisation du travail lorsque la cadence d'arrivée des informations varie.

11. — Les contrôles relatifs aux travaux de bureau :

11-1. Contrôle de la qualité.

11-2. Contrôle des travaux en cours d'exécution, après la fin du travail.

11-3. Contrôle de l'organisation du travail :

- Etude d'exemples. Les checklists;
- Améliorations possibles.

11-4. Contrôle par le budget des dépenses administratives. Etablissement des budgets, contrôles budgétaires :

- Le budget des programmes.

*ECONOMIE GÉNÉRALE**Première année*

1. — Preamble : Les acteurs de la vie économique :

1-1. Les agents. Leurs relations : flux réels et monétaires.

1-2. Les groupes de pression :

- Organisation professionnelle;
- Groupements de consommateurs.

1-3. La place de l'Etat dans l'économie moderne.

1-4. L'information des agents économiques.

2. — Les ménages :

2-1. Les besoins. Les aspirations. Le niveau de vie. Le genre de vie.

2-2. La consommation individuelle et la consommation collective.

2-3. La demande.

3. — Les entreprises :

3-1. La production :

- Les Unités de production;
- Les secteurs, les branches;
- La concentration; les groupements et les groupes.

3-2. Les moyens de production; les facteurs de la production, leur combinaison.

3-3. L'offre.

4. — L'ajustement :

4-1. Les prix :

a) Aspects généraux :

- Notions de prix;
- Formation des prix;
- Observation des prix — Indices;
- Evolution des prix.

b) Aspects particuliers : Prix des services publics.

(1) Il ne s'agit pas d'une étude technique, mais d'une explication simple des fonctions remplies par les matériels (possibilités; limites).

4.2. La monnaie et le crédit :

- a) La masse monétaire: conception, création.
- b) L'épargne. L'investissement.
- c) Les circuits de financement.
- d) Les organismes financiers.
- e) La régulation monétaire.

Deuxième année**6. — Les régimes économiques :****6-1. Etude de régimes réels :**

- Dans un pays de type capitaliste;
- Dans un pays de type socialiste;
- Dans un pays en voie de développement.

7. — Relations économiques internationales :**7-1. Les relations internationales. Définition, position des problèmes.**

- a) Diversité des relations internationales :
(Déplacements de personnes. Echanges de biens et de service. Echanges intellectuels, techniques, culturels. Interaction des différentes formes de relations).
- b) Les unités territoriales :
— Différences de structure, fondement du commerce international,
— Avantages et inconvénients du commerce international.

7-2. Evolution des échanges internationaux :

- a) Mesures des échanges;
- b) Balance du commerce. Balance des paiements. Balance des comptes;
- c) Evolution du commerce international;
— Courants d'échange;
— Répartition par produits,
— Mobilité des facteurs de productions (dont investissements);
- d) Croissance et commerce international.

7-3. Règlement des échanges internationaux.

Le change. Formation du taux de change. Systèmes monétaires internationaux. Coopération monétaire internationale.

Problème des liquidités internationales.**7-4. Les Etats et la politique économique en matière d'échanges extérieurs.****7-5. Organisation des échanges internationaux depuis la fin de la seconde guerre mondiale.**

Principales institutions de développement.

8. — La croissance :**8-1. Mesure de signification.****8-2. Les aspects de la croissance :**

- a) Aspects économiques :
— Croissance globale,
— Croissance par secteurs : en expansion, en déclin,
— Croissance par région,
— Problème de la sauvegarde de l'équilibre;
- b) Aspects démographiques :
— Croissance et population active,
— Problème de la mobilité professionnelle, de la mobilité géographique, prévisions;
- c) Aspects techniques :
— Progrès scientifiques techniques,
— Problème de la recherche, développement;
- d) Aspects institutionnels et sociaux.

8-3. Processus de la croissance.**8-4. Le problème de la répartition des fruits de la croissance : Progrès économique et progrès social, politique des revenus.****8-5. Vers une maîtrise du progrès économique, prospective, planification.****ECONOMIE ET ORGANISATION DE L'ENTREPRISE****Première année****1. — L'entreprise et le milieu économique****1-1. La notion d'entreprise.****1-2. L'environnement de l'entreprise :**

- a) Le cadre géographique;
- b) Le cadre démographique;
- c) Le cadre institutionnel et les systèmes économiques.

2. — L'entreprise et les problèmes de structure :**2-1. Structures internes. Fonction et service :**

- a) Les diverses classifications des entreprises :
— Selon les secteurs d'activités,
— Selon les processus technologiques,
— Selon la dimension,
— Selon les structures de commandement.
- b) Les organismes, schémas de la structure interne.

Organigrammes.

2-2. Structure juridique :

- a) Secteur public : entreprises publiques, sociétés d'économie mixte;
- b) Secteur privé : entreprise individuelle, entreprises sociétaires.

3. — L'entreprise et la demande :**3-1. La connaissance du marché et la prévision de la demande.****3-2. L'action sur la demande :**

- a) Politique de distribution : connaissance et choix des canaux de distribution;
- b) La publicité : stratégie, langages, réalisations;
- c) La promotion des ventes;

3-3. La synthèse de ces moyens, le marketing, mise en œuvre de la politique commerciale.**3-4. La satisfaction de la demande : le rôle du service commercial :**

- a) La prospection, le travail des représentants, autres moyens de prospection;
- b) La commande;
- c) L'exécution de la vente, la livraison, les transports, la facturation;
- d) Les prolongements de la vente, le service après vente.

Questionnaires d'enquêtes, tableaux et graphiques (en liaison avec le cours de statistiques de l'entreprise).

Accusés de réception de commandes.
Bons de livraison, les factures, l'acquit de facture et le reçu, les chèques (différentes formes) : la lettre de change.

4. — La production :**4-1. L'équipement de l'entreprise productrice :**

- a) Les bâtiments et le matériel : les investissements intellectuels, services de la recherche.

4-2. Les méthodes de production :

- a) Rationalisation;
- b) Automatisation.

4-3. Les services préparant la production :

- a) Bureau d'études;
- b) Bureau des méthodes;
- c) Bureau d'ordonnement;
- d) Les approvisionnements : politiques d'achats et de gestion des stocks.

Les bons de travail, les appels d'offres, les bons de commande aux fournisseurs.

4-4. Les services exécutant la production.

4-5. Le stockage. Politique de gestion des stocks.

4-6. Le calcul des coûts.

Fiches de stocks, les fiches de prix de revient, (en liaison avec le cours de gestion comptable)

5. — *L'entreprise et le financement :*

5-1. Position du problème :

- a) Evaluation des besoins;
- b) Long terme, moyen terme, court terme.

5-2. Le financement des investissements

- a) Constitution et augmentation de capital;
- b) Autofinancement;
- c) Emprunts-obligations;
- d) Appel à des organismes financiers, banques, organismes spécialisés.

5-3. Le financement du fonds de roulement :

- a) Capacité d'autofinancement;
- b) Le crédit commercial;
- c) Le crédit bancaire à court terme.

Les chèques, les lettres de change.

5-4. Critère de choix des moyens de financement :

- a) Coût;
- b) Garanties;
- c) Répercussions sur l'indépendance de l'entreprise.

*Deuxième année*6. — *L'entreprise et les hommes :*

6-1. Les relations avec le personnel :

- a) Théories des relations humaines dans l'entreprise;
- b) Politique du personnel :
 - Recrutement, promotions;
 - Formation;
 - Commandement;
 - Rémunérations, intéressement;
 - Réalisations sociales;
- c) Le service du personnel;
- d) Le service de sécurité.

6-2. Les relations publiques :

- a) Les théories des relations publiques;
- b) Les actions de relations publiques.

7. — *L'entreprise et la rentabilité :*

7-1. Les diverses notions de rentabilité :

- a) Rentabilité à court terme;
- b) Rentabilité à long terme.

7-2. Les facteurs influant sur la rentabilité :

- a) Les taux d'intérêts;
- b) La productivité du travail;
- c) Le marché et la concurrence.

7-3. Calcul de rentabilité :

On présentera les calculs à partir d'un cas concret relatif à un investissement.

8. — *L'entreprise et la croissance :*

8-1. Définition et mesure de la croissance.

8-2. Les moyens de la croissance :

- a) Croissance interne :
 - Autofinancement;
 - Recours à des capitaux extérieurs;
- b) Croissance externe :
 - Groupement et groupes;
 - Ententes;
 - Constitutions de filiales communes;
 - Fusion;
 - Absorption.

8-3. Bilan de la croissance :

- a) La grande entreprise nationale et l'entreprise multinationale;
- b) Les contraintes engendrées par la croissance : problèmes de direction, rigidités, relations avec les pouvoirs publics.

*DRIT**Première année*1. — *Introduction :*

1-1. Définition du droit.

1-2. Divisions du droit.

1-3. Sources (droit coutumier).

1-4. Organisation judiciaire au Sénégal et procédure civile.

2. — *Droit des personnes :*

2-1. Identification des personnes (nom, nationalité, actes de l'état civil;

2-2. Protection des incapables (mineur d'âge, aliéné, prodigue).

2-3. Notions sommaires sur la condition des étrangers au Sénégal;

2-4. Les personnes morales.

3. — *Distinction des droits réels et personnels.*4. — *Droit des biens :*

4-1. Classification;

4-2. Droit de propriété (mobilière et immobilière);

4-3. Modes d'acquisition de la propriété, l'usufruit, les servitudes.

5. — *Obligations :*

5-1. Sources des obligations : les contrats (classification, conditions de validité), les délits et les quasi-délits, les quasi-contrats;

5-2. Effets des obligations et responsabilité contractuelle (droit du créancier à exécution, droit de surveillance du créancier);

5-3. Extinction des obligations : modes (paiement, compensation, novation et délégation, remise de dettes, prescription libératoire);

5-4. — Preuve des obligations;

5-5. Transmission des obligations : cession de créance.

6. — *Notions sur les principaux contrats :*

6-1. — Vente, prêt, location, mandat, dépôt, société;

7. — *Notions sur les sûretés :*

7-1. Sûretés personnelles : le cautionnement;

7-2. Sûretés réelles : le gage, le nantissement sans dépossession, le droit de rétention, les privilèges et les hypothèques.

*Deuxième année*8. — *Les participants aux affaires :*

8-1. Le commerçant, personne physique : cas de l'époux commerçant.

8-2. Les sociétés commerciales :

— Contrat de société;

— Classification des sociétés;

- Etude de la vie des principaux types de sociétés à l'exclusion des formalités de constitution et de liquidation;
 - a) Société en nom collectif;
 - b) Société à responsabilité limitée : gestion, contrôle, régime des parts;
 - c) Société anonyme : gestion, contrôle, titres émis.
- 9. — *Le cadre de l'activité commerciale : le fonds de commerce :*
 - 9-1. Eléments du fonds de commerce.
 - 9-2. Son acquisition : étude à faire à partir de l'analyse d'un contrat.
 - 9-3. Location-gérance.
- 10. — *Les relations de droit qui naissent de la vie des affaires :*
 - 10-1. Relations de l'entreprise avec ses concurrents :
 - Notions sommaires de la concurrence déloyale,
 - Intervention de l'Etat, réglementation des ententes.
 - 10-2. Relations de l'entreprise avec ses clients et fournisseurs :
 Principaux contrats commerciaux :
 - Vente commerciale;
 - Crédit-bail;
 - Transport terrestre de marchandise;
 - Gage commercial;
 - Commission et courtage.

DROIT DU TRAVAIL

Deuxième année

- 1. — *Champ d'application du code du travail.*
- 2. — *Le contrat de travail :*
 - 2-1. Critères d'existence.
 - 2-2. Conclusion du contrat de travail.
 - A. Conditions de forme;
 - B. Conditions de fonds et restrictions.
 - Durée du contrat :
 - le contrat à durée déterminée,
 - le contrat à durée indéterminée,
 - le contrat à l'essai.
 - 2-3. Les obligations des parties :
 - Obligations du travailleur;
 - Obligations de l'employeur.
 - 2-4. La suspension du contrat de travail.
 - 2-5. La résiliation du contrat de travail.
- 3. — *Les accidents du travail et les maladies professionnelles :*
 - 3-1. Champ d'application.
 - 3-2. Déclaration et enquête.
 - 3-3. Prestations, Indemnités, rentes.
 - 3-4. Contentieux.
- 4. — *Le différend individuel du travail :*
 - 4-1. La compétence.
 - 4-2. La procédure devant le tribunal du travail.
- 5. — *Le différend collectif du travail.*

BUREAU DE SECRÉTARIAT

Première année

- 1. — *Etude de la pratique du secrétariat :*
 - 1-1. Le rôle, les fonctions, le comportement du secrétaire. Qualités et connaissances exigées.
 - 1-2. Le cadre et les conditions de travail du secrétaire; méthode de travail du secrétaire.
 - 1-3. La fixation des rendez-vous et l'accueil des visiteurs.
 - 1-4. L'utilisation rationnelle du téléphone.
- 2. — *Travaux de secrétariat :*
 - 2-1. Etude des différents systèmes de classement et exercices pratiques de classement.

- 2-2. Conception d'un classement et utilisation. Recherche de dossiers et mise en place.
- 2-3. Etude des sources de renseignements (annuaires, bottin, etc.).

Deuxième année

- 3. — *Etude de la pratique de secrétariat :*
 - 3-1. L'utilisation dans le secrétariat des techniques de base : dactylographie, sténographie, prise mécanique de textes, transcription, duplication, classement, courrier.
 - 3-2. Les travaux de correspondance.
 - 3-3. La préparation du travail du chef : statistiques et graphiques, organisation de réunions, réservation de places, préparation d'itinéraires.
 - 3-4. Le secrétaire et les travaux divers : achats de fournitures de bureaux.
 - 3-5. Le secrétaire dans l'entreprise : connaissance de l'organisation générale, le problème des relations humaines, la compréhension du chef.
 - 3-6. Le placement. Les demandes d'emploi au début de la carrière, placements ultérieurs.
 - 3-7. La promotion sociale.
- 4. — *Travaux de secrétariat :*
 - 4-1. Rédaction de documents commerciaux.
 - 4-2. Exercice de recherche sur sources de renseignements. Dépouillement des journaux, de revues.
 - 4-3. Travaux d'enquêtes.
 - 4-4. Etude de dossiers : étude de dossiers commerciaux, de dossiers relatifs au personnel.
 - 4-5. Travaux relatifs au courrier. Réception, préparation et départ du courrier. Etude de cas de correspondance commerciale ou administrative avec présentation dactylographiée des travaux.
 - 4-6. Etablissement de statistiques, analyse de statistiques. Présentation de graphique. Conception et utilisation de planning. Lecture, conception, utilisation d'organigrammes, de graphiques de liaison.
 - 4-7. Utilisation du téléphone, tenue d'un cahier de communications.
 - 4-8. Travaux d'organisation :
 - Organisation de visites, de conférences, de réunions, d'une bibliothèque,
 - Etablissement d'imprimés pour une entreprise,
 - Organisation d'un itinéraire par la route, par le chemin de fer, par avion.
 - 4-9. Visites d'entreprises et comptes rendus.

STÉNOGRAPHIE

Première année

- 1. Etude du système : thèmes, versions, lectures.
- 2. Début de l'entraînement à la vitesse (vitesse à atteindre : 75 mots/minute).
- 3. Versions manuscrites et dactylographiques.
- 4. Sténographie en langue étrangère, adaptation de la méthode.

Deuxième année

- 5. Entraînement à la vitesse par des procédés variés conduisant à une véritable pratique professionnelle.
- 6. Dictées régulières.
- 7. Dictées non chronométrées de longueurs variées de 3 à 15 minutes.
- 8. Utilisation du magnétophone, textes enregistrés par des voix différentes (vitesse à atteindre : 100 mots/minute sur des textes de toutes natures sauf littéraires).
- 9. Entraînement à la prise en langue étrangère de textes à caractère commercial. Présentation manuscrite de versions en langue française.

DACTYLOGRAPHIE

Première année

- 1. Etude du clavier.

2. Etude de la pratique dactylographique.
3. Entraînement à la vitesse.
4. Mise en page de textes divers : notes, lettres (différentes dispositions en usage); tableaux, mises au net (vitesse à atteindre : 20 mots/minute au minimum).

Deuxième année

5. Etude de la pratique dactylographique.
6. Entraînement à la vitesse (vitesse à atteindre : 30 à 35 mots/minute).
7. Dispositions de comptes rendus, rapports manuscrits ou dictés, comportant des rectifications; tableaux à copier ou à composer, etc.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 566 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 24 janvier 1973 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou.

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement, qui se déroulera du 1^{er} février et pour 9 mois au centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou, les candidats dont les noms suivent :

Section : Bois

Dominique N'Diaye;	Arouna Sagnan;
Abdou Kadir Fofana;	Sidy Diadhio;
Mouhamadou Sédou D.;	Antoine Coly;
Aliou Baldé;	Ousmane Diatta;
Kéba Bodian;	Jonas Bassène;
Solo Seydy;	Amadou Diagne.

Section : Métaux

Saliou Kanté;	Mamadou Sanding;
Tidia Tounkara;	Kaoussou Sadio;
Malang Sagnan;	Doumbia Mané;
Abdou Diaban;	Nouha Badji;
Bourama Sonko;	Tienda Diadhio;
Adama Diatta;	Basyl Diatta.

Section : Bâtiment

Kékouta Sané;	Moulouty F. Diamaco;
Babô Gallé Dansô;	Kéba Sedy;
Oumar Diallo;	Bacary Sané;
Sény Yafa;	Sountoucoui Sagna;
Aba Goly;	Arouna Diadhio;
Charles Diagne;	Mahabdou Sané.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs, exonérée de toutes taxes; la dépense sera imputée au chapitre 512, article 7680 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — En cas de défection, les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} seront remplacés dans l'ordre par :

Section : Bois

Malamine Sané;	Abdoulaye Mané.
Alfousséni Camara;	

Section : Métaux

Daouda Daffe;	Téréma Diémé;
Insa Diadhio;	Antoine Kanfone;

Section : Bâtiment

Lamine WaHo Sané.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 279 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 janvier 1973 portant ouverture du concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session 1973.

Article premier. — Le concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar aura lieu au centre hospitalier de Fann, les 29 et 30 janvier 1973.

Art. 2. — Les modalités et le programme du concours sont définis par le décret n° 72-259 du 9 mars 1972.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq (5).

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 452 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 8
du 22 janvier 1973

fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, des pêches maritimes, du génie rural et des docteurs vétérinaires.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu les décrets n° 64-383, 64-384, 64-385, 65-508, 65-509, des 24 mai 1964, 28 mai 1964 et 19 juillet 1965 portant statuts particuliers des corps de l'élevage, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs (agriculture, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural) et docteurs vétérinaires auront lieu le 5 mars 1973.

La application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS, DES PÊCHES MARITIMES,
DU GÉNIE RURAL, ET DOCTEURS VÉTÉRINAIRES

Premier groupe de grades

— Ingénieurs agronomes de 1^{re} classe et principaux de classe exceptionnelle;

— Ingénieurs des eaux et forêts de 1^{re} classe et principaux de classe exceptionnelle;

— Ingénieurs du génie rural de 1^{re} classe et principaux de classe exceptionnelle;

— Ingénieurs des pêches maritimes de 1^{re} classe et principaux de classe exceptionnelle;

— Docteurs vétérinaires de 1^{re} classe et principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grade

— Ingénieurs agronomes de 2^e classe;

- Ingénieurs des eaux et forêts de 2^e classe;
- Ingénieurs du génie rural de 2^e classe;
- Ingénieurs des pêches maritimes de 2^e classe;
- Docteurs vétérinaires de 2^e classe.

Troisième groupe de grades

- Ingénieurs agronomes de 3^e classe;
- Ingénieurs des eaux et forêts de 3^e classe;
- Ingénieurs des pêches maritimes de 3^e classe;
- Ingénieurs du génie rural de 3^e classe;
- Docteurs vétérinaires de 3^e classe.

Quatrième groupe de grades

- Ingénieurs agronomes de 4^e classe;
- Ingénieurs des eaux et forêts de 4^e classe;
- Ingénieurs du génie rural de 4^e classe;
- Ingénieurs des pêches maritimes de 4^e classe;
- Docteurs vétérinaires de 4^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupes de grades de chacun des corps ou groupes de corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'emploi.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 21 janvier 1973.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscriptions qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi le 5 février 1973 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes et réclamations sans délais et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi le 22 janvier 1973 au plus tard.

Chaque liste de candidats concerne l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection de représentants des grades ou groupe de grades ci-après ne devront comprendre respectivement que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

— Grades des docteurs ou ingénieurs de 1^{re} classe et principaux de classe exceptionnelle, docteurs ou ingénieurs de 2^e classe;

— Grades des docteurs ou ingénieurs de 3^e et 4^e classe.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard le 28 janvier 1973.

Elles seront affichées au bureau de vote central, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ainsi que dans les circonscriptions administratives.

S, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 5 avril 1973.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar, au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Les électeurs résidant à Dakar, se trouvant à Dakar le jour du scrutin, voteront au bureau de vote central.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *président*;

M. Mansour N'Diaye, commis d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *secrétaire*.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote, selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant les noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclarée valable et comptée pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote, au plus tard le 2 mars 1973.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1973.

AMADOU LY.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

1^{er} GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
 du Bureau de Vote Central
 Ministère
 de la Fonction Publique,
 du Travail et de l'Emploi

DÉCRET n° 73-055 en date du 19 janvier 1973 portant détachement

Article premier. — M. Alassane N'Diaye, ingénieur des postes et télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la Compagnie Télésénégal.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine dans les conditions définies par l'article 62 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue de 6% et la contribution complémentaire de 15% pour la caisse nationale de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par Télésénégal. Le traitement de M. N'Diaye sera supporté par le budget de Télésénégal.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 23 janvier 1973 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 du 16 mars 1972 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration.

Article unique. — L'arrêté n° 2798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 du 16 mars 1972 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration est rapporté en ce qui concerne le concours professionnel.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 455 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 11 B. en date du 22 janvier 1973 portant constitution d'une commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile.

Article premier. — La commission de corrections des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile, est constituée comme suit :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Joseph Miollany, professeur de physique, Mle de solde 51416-M, Soubédiouné;

Mamadou Abib Seck, professeur de mathématiques, Mle de solde 53960-E, C.E.G., Tolbiac;

Richard Sow, professeur de géographie, Mle de solde 53482-A, S.N., Malick-Sy;

Cheikh T. Diallo, professeur d'anglais, Mle de solde 29807-H, C.E.G., Kléber;

Manekh N'Doye, inspecteur des impôts et des domaines;

M^{me} Léonie Diop, professeur de physique, Mle de solde 33182-E, C.E.G., plateau;

MM. François Jondot, ingénieur des travaux de la météorologie; Mamadou Diop n° 1, agent de la météorologie de classe exceptionnelle.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 473 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 23 janvier 1973 rapportant les dispositions des décisions n° 9010 et 10089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 des 16 août et 5 septembre 1972 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 11 et 12 septembre 1972, pour le recrutement des commis d'administration.

Article unique. — Sont rapportées les dispositions des décisions n° 9010 et 10089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 des 16 août et 5 septembre 1972 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 11 et 12 septembre 1972 pour le recrutement des commis d'administration.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 278 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 17 janvier 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 64-384 du 28 mai 1964, les agents non fonctionnaires dont les noms suivent ci-après, en service au Ministère du Développement rural, titulaires du diplôme d'agent technique de pêches maritimes, sont, à compter de la date effective de leur prise de service, nommés dans le corps des agents techniques des pêches maritimes, en qualité d'agent technique stagiaire (indice 560) :

MM. Amadou Fall, Mle de solde 40453-E, à Dakar, à compter du 1-8-1967 (A.C. : néant);

Assane Sarr, Mle de solde 40462-D, à Dakar, à compter du 1-8-1967 (A.C. : néant);

Chérif Younouss N'Diaye, Mle de solde 44251-B, à Joal, à compter du 1-10-1968 (A.C. : néant);

Alphonse Sagna, Mle de solde 44458-K, à Dakar, à compter du 1-10-1968 (A.C. : néant);

- MM. Diakara Touré, Mle de solde 44246-D, à Thiaroye, à compter du 1-10-1968 (A.C. : néant);
 Léon Mendy, Mle de solde 44258-F, à Dakar, à compter du 1-10-1968 (A.C. : néant);
 Oumar Diop, Mle de solde 44235-D, à Dakar, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);
 Benjamin Diatta, Mle de solde 53047-E, à Dakar, à compter du 23-12-1970.

Par arrêté ministériel n° 299 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 17 janvier 1973 :

Article unique. — M. Amadou Tidiane Kane, non immatriculé, en service au Port autonome de Dakar, adjoint technique des travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 3 janvier 1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon de son grade à compter du 3 janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 300 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 17 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973 :

OUVRIERS

Au grade de principal 3^e échelon

- MM. Hilère Desouza, organisme autonome, port autonome de Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M'Batty Ousmane Diatta, Mle de solde 34740-B, travaux publics, subdivision régionale de Ziguinchor, Casamance, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Youssoupha Diaw, Mle de solde 25943-B, Présidence de la République, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Oumar Diop, Mle de solde 34746-H, travaux publics de Ziguinchor, en Casamance, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Guèye, Mle de solde 55999-B, travaux publics, S.O.M., à Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M'Backé Guèye, Mle de solde 49318-E, travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mathieu Koto, Mle de solde 35112-Z, travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M'Baye N'Doyé, Mle de solde 35151-E, I.P., S.O.M., à Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Léon Michel Sow, Mle de solde 56464-A, travaux publics de Ziguinchor, en Casamance, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Sow, organisme autonome, port autonome de Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Pierre Tavares, organisme autonome, port autonome de Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Issakha Wade, organisme autonome, port autonome de Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 27-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

- MM. Ousmane Diagne, Mle de solde 53085-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques (service des douanes), ouvrier principal 1^{er} échelon, le 23-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abdoulaye Diallo, Mle de solde 34842-E, travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Bakary Diallo, Mle de solde 50572-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Béthio Diop, Mle de solde 34807-N, travaux publics de Diourbel, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babaly Diovol, Mle de solde 33160-E, Centre hospitalier de Fann, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Louis Guèye, Mle de solde 36000-C, service de l'élevage, à Saint-Louis, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ousseynou Magamou N'Diaye, Mle de solde 34981-A, travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Niang, Mle de solde 35140-E, travaux publics, S.O.M., à Dakar, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Baidy Samb, Mle de solde 42641-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques (service des impôts), à Louga, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'ordinaire 3^e échelon

- MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 35146-A, Ministère du Développement rural (service des pêches, à Saint-Louis), ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Gougna Diop, Mle de solde 35075-D, subdivision des travaux publics de Rufisque, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 2-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Moussa Diop, Mle de solde 16938-I, lycée Améth-Fall, à Saint-Louis, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 30-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 30-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 N'Dary Diop, Mle de solde 34977-H, travaux publics, (subdivision bâtiment du Fleuve), à Saint-Louis, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 4-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Saliou Diop, Mle de solde 37750-B, inspection forestière à Tambacounda, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babacar Fall, Mle de solde 37698-A, service agriculture, Fann, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Gaye, Mle de solde 16792-E, Ministère des Affaires étrangères, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 22-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Aly Guèye, Mle de solde 34810-F, travaux publics de Diourbel, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 8-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Moussa Guèye, Mle de solde 16818-J, service des eaux et forêts, à MBour, ordinaire 2^e échelon, le 9-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Makha Kaloga, Mle de solde 41266-E, justice de Thiès, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 28-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikhou N'Dao, Mle de solde 33065-O, travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 16943-C, travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 28-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bala N'Diaye, Mle de solde 35143-D, travaux publics S.O.M., à Dakar, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 5-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 34147-B, travaux publics S.O.M., à Dakar, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 34747-I, travaux publics de la Casamance, à Ziguinchor, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 7-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 16914-C, préfecture de Dagana, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 9-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Paul Senghor, Mle de solde 25279-A, Sûreté, à Dakar, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 28-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ciré Sow, Mle de solde 16841-Z, hôpital de Fann, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 3-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ameth Sylla, Mle de solde 16926-H, Animation rurale, à Saint-Louis, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 23-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Tidiane Thiam, Mle de solde 16994-A, Ministère de l'Education nationale, à Dakar, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 22-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Touré, Mle de solde 16997-B, travaux publics de Diourbel, ouvrier ordinaire 2^e échelon, le 12-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'ordinaire 2^e échelon

M. Mamadou Fall, Mle de solde 35945-H, Ministère du Développement rural, élevage Linguère, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 3^e échelon

M. Moussa Sène, Port autonome de Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 9-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal de 3^e échelon

MM. Daouda Ciré, Mle de solde 41268-G, Ministère de la Justice, à Dakar, ouvrier principal 2^e échelon, le 18-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 38131-E, Ministère de l'Intérieur, ouvrier principal 2^e échelon, le 21-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de principal de 2^e échelon

M. Hamady Djiby Sow, Mle de solde 38008-D, Présidence de la République, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973).

Par arrêté ministériel n° 346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 17 janvier 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une durée de deux ans est infligée à M. Seyni Sarr, Mle de solde 11243-H, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, précédemment en service à l'arrondissement de Saraya (département de Kédougou).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 17 janvier 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 29 mai 1972, la radiation des cadres de la fonction publique de M. Souleymane Kassé, Mle de solde 45227-F, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Bignona.

Art. 2. — Dans le cas où M. Kassé aurait continué à assurer ses fonctions après le 29 mai 1972, il serait, suivant le cas, aligné en solde jusqu'au jour de sa cessation de service ou de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 351 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 17 janvier 1973 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1972, le passage automatique au 3^e échelon de l'échelle VII (A.C. : néant) de M. Amadou Sow, Mle de solde 16694, commis auxiliaire (ax. 7490 bis), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 janvier 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique d'échelon supérieur de leur grade des secrétaires d'administration; contrôleurs du travail et inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent :

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Au titre du 1^{er} semestre 1973

Au grade de secrétaire d'administration principal 3^e échelon
M. Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, secrétaire d'administration principal 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal 2^e échelon
MM. N'Diaga Fall, Mle de solde 10204, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Samba Lô Ka, Mle de solde 10220, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 10262, Ministère de l'Education nationale, à compter du 2-1-1973 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Médoune N'Diaye, Mle de solde 10258, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant), secrétaires d'administration principaux 1^{er} échelon.

Au grade de secrétaire d'administration 3^e échelon

MM. Daouda Ba, Mle de solde 10150, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Kanté Mamadou, Mle de solde 10229, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant),

Secrétaires d'administration 2^e échelon.

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon

MM. Sérigne Fall, Mle de solde 17555, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 10440, Ecole nationale d'administration du Sénégal, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Boubacar Koné, Mle de solde 11063, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 18-3-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Sabé N'Gom, Mle de solde 10615, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Sambaly Cissoko, Mle de solde 10562, ASECNA, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Badara Sy, Mle de solde 10691, Ministère du Développement industriel, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Khalidou Touré, Mle de solde 18239, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 18875, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Babacar Niang, Mle de solde 19602, Ministère de la Coopération, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Secrétaires d'administration adjoints 3^e échelon.

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon

MM. Mamady Diatta, Mle de solde 17366, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1973

Abdoulaye Yaré Fall, Mle de solde 18953, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Dame Gaye, Mle de solde 52984, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Adama Guèye, Mle de solde 53490, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

François Mendy, Mle de solde 11104, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Salio N'Diaye, Mle de solde 11162, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Daouda N'Diaye, Mle de solde 42572, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 10516, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

M^{me} N'Diaye, née Aissatou Sakho, Mle de solde 44036, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 27-3-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Louis Déthié Sarr, Mle de solde 19744, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Papa Demba Sarr, Mle de solde 10652, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Sow, Mle de solde 11271, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Papa Alioune Sow, Mle de solde 11278, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Ababacar Sèye Teuw, Mle de solde 11942, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Souleymane Wilane, Mle de solde 18280, Ministère du Développement rural, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Baba Dieng, Mle de solde 46467, Mairie de Ziguinchor, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Soulé Bâ, Mle de solde 11339, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Macam Demba Dia, Mle de solde 38016, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Diouf, Mle de solde 10422, Ministère du Développement rural, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

M'Baye Djigal, Mle de solde 92833, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, Mle de solde 55818, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

secrétaires d'administration adjoints 2^e échelon.

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon
MM. Papa N'Diaye Mar Sissokho, Mle de solde 11264, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Diadji Guèye, Mle de solde 11030, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Daha Lamine Kane, Mle de solde 11046, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

El Hadji Gora Guèye, Mle de solde 53172, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

secrétaires adjoint 1^{er} échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

Au titre du 1^{er} semestre 1973

Au grade de contrôleur du travail principal 3^e échelon

M. Mohamed Habib Dièye, Mle de solde 10129, direction du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleur du travail principal 2^e échelon.

Au grade de contrôleur du travail principal 2^e échelon

M. El Hadji Malick Sarr, Mle de solde 10140, I.R.T.S.S., à Dakar, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleur du travail principal 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur du travail 3^e échelon

MM. Souleymane Diouf, Mle de solde 10132, I.R., à Dakar, à compter du 29-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mané Mamadou, Mle de solde 10137, I.T., à Diourbel, à compter du 29-1-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye, Mle de solde 10139, I.T., à Dakar, à compter du 29-1-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleurs du travail 2^e échelon.

Au grade de contrôleur du travail adjoint 3^e échelon

M. Ousmane M'Bodj, I.R.T., à Ziguinchor, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleur du travail adjoint 2^e échelon.

Au grade de contrôleur du travail adjoint 2^e échelon

M. Tidiane Lô, Mle de solde 14378, direction du travail et la sécurité sociale, à Dakar, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DU CONTROLE ECONOMIQUE

Au titre du 1^{er} semestre 1973

Au grade d'inspecteur du contrôle économique adjoint 4^e échelon

MM. Abdoulaye Barry, Mle de solde 38698, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Ousmane Diallo, Mle de solde 49048, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoul Mody N'Diaye, Mle de solde 16824, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Alphonse N'Gom, Mle de solde 49245, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleurs du travail adjoints 3^e échelon.

Au grade d'inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon

M. Abdou Karim Diallo, Mle de solde 18610, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleur du travail adjoint 2^e échelon.

Au grade d'inspecteur du contrôle économique adjoint

M. Momar dit Gabar N'Doye, Mle de solde 11182, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 447 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — M. François M'Bengue, Mle de solde 32102-D, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur est, à compter du 9 novembre 1963, nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 66-1052 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. M'Bengue, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 66-1052 du 23 décembre 1966 :

— Moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 9-11-1963, passe au 2° échelon, indice 520, le 9-11-1964, passe au 3° échelon, indice 560, le 9-11-1966, passe au 4° échelon, indice 608,

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à Kora, inspection primaire de Kaolack II, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 450 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 janvier 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche) à solde entière de présence, à compter du 12 mars 1972 est accordé à M. Mamadou Bâ, Mle de solde 29542-D, instituteur adjoint principal de 3° échelon, précédemment en service à Matar Seck (inspection primaire de Rufisque).

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Bâ devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9510.

Par arrêté ministériel n° 453 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — M. Souleymane Diallo, non immatriculé, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon de l'ex-corporation des travaux publics, à compter du 8 mars 1970 (R.S.M. et A.C. : néant), en service détaché à l'Ambassade de France au Sénégal, passe au 2° échelon de son grade à compter du 8 mars 1972.

Par arrêté ministériel n° 454 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — M. François Jondot, non immatriculé, en service à l'ASECNA, à Dakar, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1972 (R.S.M. : 1 an), passe au 2° échelon de son grade à compter du 1^{er} mars 1973 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Compte tenu du rappel d'ancienneté de ses services militaires de 3 ans, d'une part et d'une majoration pour services de guerre de 6 mois et 9 jours d'autre part, la situation administrative de M. Baidy Bâ, Mle de solde 11418, agent de service ordinaire 2° échelon, en fonction à la préfecture de Nioro-du-Rip, est rétablie comme suit :

Situation actuelle

— Passe agent de service principal 2° échelon, à compter du 24-10-1972 (R.S.M. : 3 ans), majoration pour services de guerre : 6 mois, 9 jours.

Situation nouvelle

— Passé ordinaire 3° échelon, à compter du 24-10-1972 (R.S.M. : 1 an, 6 mois, 9 jours).

Par arrêté ministériel n° 457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 janvier 1973 :

Article unique. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des greffiers dont les noms suivent :

Au grade de greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Maurice Zannouvi, Mle de solde 19464, justice, à Dakar, à compter du 3-5-1973 (R.S.M. : néant).
Greffier de 1^{re} classe, 2° échelon.

Au grade de greffier de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Maléotane Diouf, Mle de solde 10943, justice, à Dakar, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Kassé, Mle de solde 11054, justice, à Dakar, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Yakham Leye, Mle de solde 33371, Ministère de la Justice, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Makane M'Bengue, Mle de solde 17820, tribunal de Diourbel, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Babacar N'Doye, Mle de solde 19567, Cour suprême, à Dakar, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Sall, Mle de solde 33388, Ministère de la Justice, à compter du 17-5-1973 (R.S.M. : néant),
greffiers de 2° classe, 3° échelon.

Au grade de greffier de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Daouda Bâ, Mle de solde 38820, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Thiata Guissé, Mle de solde 19179, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Youssef Guéye, Mle de solde 40682, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

Alpha Ly, Mle de solde 12951, Ambassade, à Genève, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);

El Hadj Sakho, Mle de solde 47328, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant),
greffiers de 2° classe, 2° échelon.

Par arrêté ministériel n° 489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 24 janvier 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires du contrôle économique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'inspecteur de 1^{er} échelon

MM. Amadou Fall, Mle de solde 49116, à compter du 26-11-1972;
Ibrahima Tall, Mle de solde 46964, à compter du 11-5-1972.

TITULARISATION

Pour le grade d'inspecteur adjoint de 1^{er} échelon

MM. Samba Oumar Bâ, Mle de solde 18366, à compter du 1-6-1971;

Lamine Danfakha, Mle de solde 51823, à compter du 1-6-1971.

M^{me} Awa Diop, Mle de solde 55539, à compter du 1-6-1971;

MM. Oumar Diouf, Mle de solde 10947, à compter du 1-6-1971;

Alioune Fall, Mle de solde 55541, à compter du 1-6-1971;

Samba Fall, Mle de solde 38715, à compter du 1-6-1971;

Diala Kamara, Mle de solde 39187, à compter du 1-6-1971;

Seydou Atoumane Kane, Mle de solde 15983, à compter du 1-6-1971;

Biram N'Diaye, Mle de solde 17884, à compter du 1-6-1971;

Djibril Sarr, Mle de solde 11230, à compter du 1-6-1971;

Mamadou Tall, Mle de solde 55532, à compter du 1-6-1971.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-douzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 20 décembre 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Démi - entiers		Billets entiers	Démi - entiers	Billets entiers	Démi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
10000	20000	0	400	200	400	200
1000	2000	78	800	400	800	400
100	200	211	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	664	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	942	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	801	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	890	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	5765	16.000	8.000	16.000	8.000
10	20	2734	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6636	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	53740	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	09620	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	72431	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78030	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	34279	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85433	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08322	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	58113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72624	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17682	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	06577	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14303	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34556	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67161	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04052	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	37139	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38017	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89623	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46420	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55951	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97605	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73977	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82983	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23877	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98792	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	83984	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39565	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90732	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38597	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38652	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	58556	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15559	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26396	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	67561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79850	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	50798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77317	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76654	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36448	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61513	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40996	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60302	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	36338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90515	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82884	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08568	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60557	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51737	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75312	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	52298	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38581	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26532	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11884	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78350	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	76523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28462	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01113	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38609	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78689	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	88332	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	033449	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	11644	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Billets gagnants		Lots de consolation :		Billets gagnants		Billets gagnants		Billets gagnants	
01644	21644	31644	41644	51644	61644	71644	81644	91644	
10644	12644	13644	14644	15644	16644	17644	18644	19644	
11044	11144	11244	11344	11444	11544	11744	11844	11944	
11604	11614	11624	11634	11654	11664	11674	11684	11694	
11640	11641	11642	11643	11645	11646	11647	11648	11649	

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Le sieur Babacar Gaye, sous directeur de banque demeurant et domicilié à Dakar, Point E, villa 17 B, rue C angle 5, né à Bam-bey en 1934, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha 20 a 16 ca, situé à Niaga (banlieue de Rufisque), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-1266 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 18 novembre 1970, autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 9 mars 1973, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diogué (arrondissement de Diouloulou, département de Bignona, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ha, 13 a, 36 ca, et borné : au Nord, par des terrains du domaine national; à l'Est par le T.F. n° 260 B.C.; au Sud, par le domaine public fluvial et à l'Ouest, par le T.F. n° 641 B.C., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 octobre 1972, n° 305.

Le conservateur de la Propriété foncière.
MAKHILY GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LE SALOUM

Société anonyme au capital actuel réduit de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Garage Delorme, Canal IV, route de Rufisque - DAKAR

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 1972, par les actionnaires de la société anonyme « LE SALOUM ».

Déposé aux minutes de M^e M'Baye, notaire, à Dakar, le 3 janvier 1973.

Ladite assemblée a décidé de réduire le capital social alors de 25.000.000 de francs C.F.A., et de le ramener, en une ou plusieurs fois, à dix millions de francs C.F.A., par voie de réduction du nominal de chaque action à quatre cents francs C.F.A., au moyen de remboursement en numéraire.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dudit procès-verbal, avec son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 29 janvier 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République.

L'OISELLERIE DES FLAMBOYANTS

Société à responsabilité limitée, au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km 7,300, Route de Rufisque - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte de déclaration notariée dressé par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 10 janvier 1973, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dite « L'OISELLERIE DES FLAMBOYANTS » ont, à l'unanimité, décidé la dissolution anticipée de ladite société, et nommé M^e Paul René Choine, demeurant à Dakar, 17, rue Wagane Diouf, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à cette liquidation, réaliser l'actif et payer le passif qui pourrait être dû.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée dont il s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de tribunal de commerce, le 29 janvier 1973.

Pour extrait et mention :
H. Lat Senghor, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE AFRICAINE

(S.O.P.A.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 38, rue Wagane-Diouf - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1972, par les actionnaires de la « SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE AFRICAINE », en abrégé « S.O.P.A. », société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 38, rue Wagane-Diouf.

Déposé aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, à la date du 9 janvier 1973.

Ladite assemblée a décidé la dissolution anticipée de la société au 30 novembre 1972, et désigné M. Bailly, gérant en exercice, en qualité de liquidateur.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dudit procès-verbal, avec son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 29 janvier 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1057 de Louga, appartenant à M. Amed Baba, commerçant.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

TOURISME - INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 32, Boulevard de la République - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 23 janvier 1973, enregistré, il a été constitué, entre MM. Daniel Braidotti ingénieur et Eric Bernard Marie Eliard, cadre commercial, demeurant tous deux à Dakar, 32, boulevard de la République, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'étude, le financement, la réalisation, la commercialisation, la gestion de toute forme d'investissements touristiques, hôteliers et immobiliers, et accessoirement industriels ou agricoles;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TOURISME - INVESTISSEMENT ».

Son siège social est fixé à Dakar, 32 boulevard de la République. Sa durée est de 99 années à compter rétroactivement du 23 janvier 1973; sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. fourni en espèces; il est divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Les cessions de parts sociales sont déterminées conformément aux dispositions des statuts.

M. Eric Bernard Marie Eliard a été nommé gérant de la société, avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

H. L. Senghor, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

JET TOURISME

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 22, rue des Essarts - B.P. 3359 - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 16 novembre 1972, enregistré à Dakar, le 18 novembre 1972, bordereau n° 481/5, volume 9, folio 61, case 4104, et déposé avec

reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 29 novembre 1972, il a été constitué sous la dénomination sociale : « JET TOURISME », une société à responsabilité limitée au capital de cinq mille francs C.F.A. (5.000) ayant son siège social à Dakar 22, rue des Essarts et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger, l'étude de la création d'un ou plusieurs villages touristiques; la construction, l'installation, l'aménagement, l'exploitation commerciale de villages touristiques, l'organisation de tous circuits touristiques, plus généralement toutes opérations commerciales industrielles financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à cinquante années du 16 novembre 1972.

— II —

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de cinq cent mille francs C.F.A. (500.000) égale au montant du capital social.

— III —

La société est gérée par M^{lle} Chiristiane Ingi Farhi, promotrice, demeurant à Genève, Suisse, 79, Chemin de la montagne Chêne-Bongeries, qui joint, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— IV —

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de constituer le fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 3 janvier 1973.

L'insertion dans le « Le Soleil », journal d'annonces légales est parue, le 5 janvier 1973.

Pour insertion unique :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4274 du Journal officiel en date du 1^{er} février 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 février 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO